

CH_VB 93.020 vom 31. Dezember 1992

Bundesverwaltung, 1992-12-31, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.020_

FR: CH_VB 93.020 du 31 décembre 1992

IT: CH_VB 93.020 del 31 dicembre 1992

Erwägungen

E. 4

à appliquer le principe du pollueur payeur (art. 2 LPE) de façon systématique, en exigeant que le prix de vente des produits générateurs de déchets, en particulier de déchets spéciaux, permette de couvrir le coût de leur élimination;

E. 5

à créer un service d'information qui s'occuperait, avec le concours des cantons, de l'industrie, des consommateurs et des organisations écologistes, de renseigner le public sur l'impact que peuvent avoir les divers produits sur l'environnement et d'informer sur les précautions à prendre lors de leur utilisation;

E. 6

abolir la discrimination fiscale qui frappe tout spécialement les fonds de placement immobiliers;

E. 7

supprimer le montant forfaitaire de l'impôt à la source sur les holdings;

E. 8

permettre aux sociétés apparentées à des holdings d'établir un compte de pertes et profits;

E. 9

simplifier et assouplir l'application des lois sur la fiscalité et les procédures afférentes. Les répercussions financières de ces allègements fiscaux devraient être contrebalancées dans leur majeure partie par une taxe appropriée sur la valeur ajoutée. 1992 M 923276
Imposition des assurances de capitaux conforme à la loi (JV 14.12. 92, Spoerry; E 15.12.92)
Le ConseU fédéral est chargé d'ordonner à l'Administration fédérale des contributions d'observer la volonté du Parlement, qui s'exprime clairement dans les matériaux législatifs se rapportant à ce sujet, lorsqu'elle appliquera l'article 20, 1er alinéa, lettre a, LIFD, qui se rapporte à l'imposition des rendements des assurances de capitaux susceptibles de rachat. Il faut donc renoncer à une directive de l'Administration des contributions exigeant que les deux conditions fixées pour l'exonération de l'impôt soient réunies, contrairement à ce que propose le Parlement, c'est-à-dire une alternative entre ces deux conditions. 1992 M 92.3297
Imposition des assurances de capitaux conforme à la loi (E 15.12. 92, Kûchler; N14.12. 92)
Le ConseU fédéral est chargé d'ordonner à l'Administration fédérale des contributions d'observer la volonté du Parlement, qui s'exprime clairement dans les matériaux législatifs se rapportant à ce sujet lorsqu'elle appliquera l'article 20, 1er alinéa, lettre a, LIFD, qui se rapporte à l'imposition des rendements des assurances de capitaux susceptibles de rachat. Il faut donc renoncer à une directive de l'Administration des

contributions exigeant que les deux conditions fixées pour l'exonération de l'impôt soient réunies, contrairement à ce que propose le Parlement, c'est-à-dire une alternative entre ces deux conditions. 1992 P 933010 Imposition des filiales et des succursales (N 16.1192, Commission du ConseU national 91.416) Le ConseU fédéral, en étroite collaboration avec les cantons, est invité à étudier la mise au point de directives d'application en matière d'imposition des filiales et succursales. Ces directives devraient permettre d'obtenir une répartition des impôts entre les cantons qui soit techniquement et économiquement plus juste que celle que l'on pratique actuellement; ainsi, il conviendrait de donner un poids plus grand à l'emploi de la méthode directe (utilisée uniquement par les banques) et - à la suppression du préciput, tout en ajustant les éventuels transferts occultes de bénéfice dans les cas évidents. Cette solution, qui tiendrait ainsi compte des principes appliqués sur le plan international, pourrait éventuellement ne s'appliquer qu'aux sociétés d'une certaine importance. Il faudrait encore examiner comment régler les questions relatives au droit des autorités cantonales à taxer les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective dans le canton (Art 105,3e al. LIFD), notamment pour le cas où le siège et l'administration effective se trouveraient dans des cantons différents. Administration fédérale des douanes 1982 Pad 81.052 Production du tabac indigène (N/E 21. 9. 82, Commission des finances du ConseU national) 1987 P 87.454 Différenciation des droits de douane sur les carburants (N 9.10. 87, Basier) 1988 P 87.921 Essence sans plomb (N 18 3.88, Jaeger)

54 Département des finances 1988 P 88.369 1988 P 88.710 1990 P 89.646 Trafic lourd au poste de douane de Chiasso-Brogeda (N 23. 6. 88, Cavadini) Intégration européenne. Contrôles douaniers allégés (E 5.12. 88, Flockiger) Trafic des poids lourds à la frontière italienne. Mesures d'urgence (N 23. 3. 90, Cavadini) Renforcement par l'armée du corps des gardes-frontière (N 2.6.92, Gysin) L'afflux de «vrais» ou «faux» réfugiés ne cesse de croître et atteindra des proportions encore plus grandes en 1991 selon les projections officielles. Nombreux sont les éléments de la population qui considèrent cette évolution avec inquiétude. La plupart des demandeurs d'asile entrent illégalement dans notre pays. De longs tronçons de nos frontières sont mal gardés et donc aisément franchis, aussi bien par des réfugiés par des immigrants clandestins et des éléments criminels. Il ne faut tout même pas que la surveillance des frontières soit tournée en dérision. Même des émigrants d'Europe de l'Est, auxquels le statut de réfugié est généralement reconnu, peuvent passer illégalement la frontière. Or, à en croire les médias, il faut s'attendre à une énorme vague d'immigration. Dans ces conditions, il est préférable d'améliorer la surveillance des frontières, plutôt que de recourir aux pénibles procédures de renvoi. C'est pourquoi je prie le ConseU fédéral d'examiner les possibilités suivantes: 1. renforcement du corps des gardes-frontière, compte-tenu du fait que le coût de ce renforcement pour le budget fédéral sera négligeable par rapport à celui que représente l'accueil des réfugiés, soit plus de 500 millions de francs par an; 2. recours à la troupe pour renforcer la garde des frontières en cas d'afflux intense et durable d'immigrants, comme l'a déjà fait l'Autriche; 3. installation de dispositifs techniques de surveillance des frontières. Régie fédérale des alcools 1992 P 923319 Alcools suisses et étrangers. Ajustement du taux d'imposition (N 16.12.92, Bürgi) La loi fédérale sur l'alcool doit être adaptée à l'Accord EEE. Concrètement il s'agit de soumettre les spiritueux et eaux-de-vie suisses et étrangers au même taux d'imposition. Cela va renchérir considérablement les alcools suisses et faire diminuer massivement les prix des alcools importés. La disparition de l'avantage concurrentiel dont bénéficiaient jusqu'à présent les produits indigènes ne restera pas sans conséquences sur les plans économique et

écologique; le recul des ventes des produits indigènes exercera une nouvelle pression à la baisse sur les prix de la matière première indigène, qui sont déjà très bas: l'arboriculture fruitière de plein champ ne sera absolument plus rentable. Il en résultera des dommages sur le plan écologique et un appauvrissement du paysage. Or, la culture d'arbres fruitiers de haute tige doit être maintenue dans de vastes régions de notre pays, car elle permet aux agriculteurs de diversifier et d'assurer leurs revenus. C'est pourquoi le ConseU fédéral est invité à examiner les questions suivantes en collaboration avec les milieux concernés et à présenter un rapport à ce sujet: 1. Effets négatifs sur le plan écologique et sur le paysage: la menace de destruction totale des arbres de haute tige et la disparition qui en découle de l'arboriculture fruitière de plein champ modifiera nombre de nos paysages typiques, entraînant des dommages irréversibles; 2. Conséquences économiques sur la production artisanale en Suisse, et particulièrement sur le revenu paysan; 3. Mesures propres à éliminer efficacement ces effets négatifs: pour écarter les risques dans ce domaine, U faut notamment prévoir des paiements compensatoires et directs pour l'arboriculture fruitière de plein champ, un allègement de l'imposition ou d'autres mesures transitoires appropriées. 1992 P 92.3318 Alcool suisses et étrangers. Ajustement du taux d'imposition (E 30.11.92, Frick) L'Accord EEE oblige à modifier la loi fédérale sur l'alcool pour soumettre les spiritueux et eaux-de-vie suisses et étrangers au même taux d'imposition, ce qui va renchérir considérablement les alcools suisses et faire diminuer massivement les prix des alcools importés. La disparition de l'avantage concurrentiel dont bénéficiaient jusqu'à présent les produits indigènes ne restera pas sans conséquences sur les plans économique et écologique; le recul des ventes des produits indigènes exercera une nouvelle pression à la baisse sur les prix de la matière première indigène qui sont déjà très bas: l'arboriculture fruitière de plein champ ne sera absolument plus rentable. Il en résultera des dommages sur le plan écologique et un appauvrissement du paysage. Or, la culture d'arbres fruitiers de haute tige doit être maintenue dans de vastes régions de notre pays, car elle permet aux agriculteurs de diversifier et d'assurer leurs revenus. C'est pourquoi le ConseU fédéral est invité à examiner les questions suivantes en collaboration avec les milieux concernés et à présenter un rapport à ce sujet:

Département des finances/Département de l'économie publique 55 1. Conséquences économiques sur la production artisanale en Suisse, et particulièrement sur le revenu paysan; 2. Effets négatifs sur le plan écologique et sur le paysage en raison de la disparition ou de la forte réduction de l'arboriculture fruitière de plein champ; 3. Mesures propres à éliminer efficacement ces effets négatifs, notamment grâce à des paiements compensatoires et directs pour l'arboriculture fruitière de plein champ, allègement de l'imposition ou mesures transitoires permettant d'atténuer les effets négatifs. Office fédéral de l'informatique 1991 P ad 91.012 Communication électronique dans l'administration fédérale (N 16. 9.91, Commission du ConseU national) Département de l'économie publique Secrétariat général 1989 P ad 89.021 Fusion du Dépôt fédéral des chevaux de l'armée avec le Haras fédéral (N 11 6. 89, Commission de gestion du Conseil national) 1992 P 91.3299 Concentration de la presse en Suisse. Enquête de la Commission des cartels (N 20.3.92, [Zbinden Hans]-Ledergerber) Le Conseil fédéral est invité à charger la Commission des cartels, conformément à l'article 29 de la loi sur les cartels, de procéder à une enquête sur la concentration de la presse en Suisse et à prendre, le cas échéant, les mesures politiques qui s'imposent. 1992 P 92.3088 Office fédéral de la concurrence (N 19.6.92, Loeb François) Le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de transformer le plus rapidement possible le secrétariat actuel de la Commission fédérale des cartels en un Office

fédéral de la concurrence. Il convient en outre d'améliorer la procédure d'enquête, notamment sur le plan de l'efficacité et du statut juridique des personnes et organisations concernées. 1992 P 923070 Délégation parlementaire appelée à se prononcer sur l'utilité des lois en vigueur (N 9.10. 92, Loeb François) Le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter au Parlement un projet en vertu duquel toutes les lois qui n'ont pas été modifiées ces 20 dernières années seront évaluées quant à leur utilité et, le cas échéant, soumises au Parlement afin qu'elles puissent être abrogées. 1992 Pad92.057-8Lof sur les cartels et législation CEE (JV 23. 9.92, Commission de l'économie et des redevances) Le ConseU fédéral est chargé d'examiner et de rapporter sur la manière d'adapter la loi interne sur les cartels aux structures de la législation sur les cartels de la CEE (interdiction avec exceptions, renversement du fardeau de la preuve). Office fédéral des affaires économiques extérieures 1988 P 87.986 Produits chimiques dangereux. Prescriptions régissant l'exportation (N 23. 6. 88, Diener) 1989 P 88.820 Position de la Suisse dans le processus d'intégration européenne (N 1. 3. 89, Groupe radical-démocratique) 1989 P 88.861 Inégalités Nord-Sud en Europe (N 1. 3. 89, Uchtenhagen) 1989 P ad 88.045 Intégration européenne (N 1. 3. 89, Commission des affaires économiques du ConseU national) 1989 P ad 88.045 Intégration européenne (E 22. 6. 89, Commission du commerce extérieur du Conseil des Etats) 1990 P ad 90.016 Commission GRE (JV 19. 9. 90, Commission des affaires économiques du ConseU national) 1990 P 90.857 Contingentements (JV 14.12.90, Salvioni) 1991 P 90.513 L'industrie suisse des textiles face à l'Espace économique européen (N 22.3.91, Feigemvinter) 1991 P 90.728 Impôt sur le café en faveur du développement (E 13.3.91, Simmen) 1991 P 91.3254 Effets d'une adhésion à la CE (N 13.12.91, Allenspach)

56 Département de l'économie publique 1991 P 91.3298 Création d'une grande zone européenne de libre-échange (JV 13.12.91, Mauch Rolf) 1992 P 913425 Commercialisation du lait maternisé (JV 20.3.91 Fankhauser) Le ConseU fédéral est prié de prendre les mesures suivantes concernant les pratiques des producteurs de lait maternisé en matière de commercialisation: 1. contrôler l'application en Suisse du code international de commercialisation des substituts du lait maternel, élaboré par l'OMS en la matière; 2. transposer ce code en normes légales au moins aussi contraignantes, de préférence en collaboration avec des médecins, des sages-femmes et des organisations de consommateurs; 3. engager l'Office fédéral des affaires économiques extérieures et la Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire à faire eux-mêmes des recherches sur le respect par les exportateurs suisses, des recommandations de l'OMS relatives à la commercialisation du lait maternisé. 1992 P 90.859 Contingentement des vins (JV 9.6.92 Engler) Le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'abolir jusqu'à la fin de 1990 le contingentement du vin, notamment pour ce qui est du vin rouge. 1992 P ad 92.052 Représentation des femmes dans les organes et comités de l'Espace économique européen (N 26.8.92, Commission de politique extérieure du ConseU national) Le ConseU fédéral est invité à veuler à ce que les femmes soient représentées convenablement dans toutes les représentations et délégations suisses que la Suisse peut envoyer auprès des organes et commissions de l'Espace économique européen. 1992 P 92.3115 Adhésion à l'EEE/CE et politique de développement Rapport (E 2.6.91 Simmen) Le ConseU fédéral est invité à élaborer et publier un rapport exhaustif qui rende compte des possibilités et des limites de nos relations avec les pays en développement après une adhésion éventuelle de la Suisse à l'EEE ou à la CE. Ce rapport devra être présenté avant la votation populaire sur l'Accord EEE. 1992 P 92.3192 Demande d'adhésion à la CE. Participation du Parlement au

processus de négociation (N9.10.91 Vollmer) 1. Le Parlement ses commissions et ses délégations doivent être associés autant que possible à l'ensemble du processus de négociation au sujet de l'adhésion à la CE, tant pour ce qui est de l'information qu'en ce qui concerne son rôle consultatif. 2. Le ConseU fédéral est invité à examiner dans quelle mesure la création de nouvelles structures complémentaires d'information et de participation seraient à même de répondre aux besoins de communication entre le ConseU fédéral et le Parlement durant les négociations en vue de l'adhésion. 1992 P 923171 Intégration au marché unique européen de l'industrie des textiles et de l'habillement (N 16.1192 Loeb François) Dans le domaine de l'industrie textile, le degré d'intégration restera insuffisant même au cas où peuple et cantons approuveraient l'Accord EEE. Le ConseU fédéral est invité à examiner queUes mesures devraient être prises pour que l'industrie des textiles et de l'habillement puisse également participer au marché unique européen à l'entrée en vigueur de l'Accord EEE. Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail 1973 P 11594 Durée du travail et du repos (N 20. 6. 73, Canonica) 1977 P 77.316 Gymnastique pour les apprentis (N 21. 9. 77, Thalmann) 1978 P 77.434 Institut de pédagogie pour la formation professionnelle (N 1& 1. 78, Thalmann) 1978 P 78.408 Loi sur les voyageurs de commerce (N 3.10. 78, Schwarz) 1984 P 84.485 Indications des prix. Modalité d'affichage (JV 5.10.84, Jaggi) 1985 P ad 84.062 Apprentissage et recyclage garantis (JV 26. 9.85, Minorité de ht Commission du ConseU national) 1986 P 85.102 Modulation de la durée du travaU (JV 21. 3. 86, Weber Monika) 1986 P 86345 Politique régionale. Réorientation (E 19. 6. 86, Gadiant) 1986 P 86.524 Travail à l'écran de visualisation. Rayonnements (N 9.10.86, Renschler) 1986 P 86.497 Tâches administratives à la charge des entreprises (JV 19.1186, Allenspach)

Département de l'économie publique 57 N" 1987 P (I) Formation professionnelle. Droits des femmes ad 77.231 (JV U. 3. 87, Commission du ConseU national) 1987 M 87335 Loi sur le travaU. Révision (N 19. 6.87, Groupe libéral; E 15. 6.87) 1987 M 87339 Loi sur le travaU. Révision (E 15. 6. 87, Meylan; N19. 6. 87) 1987 P 86.935 Formation professionnelle. Rapport du Conseil fédéral (N 19. 6.87, Bircher) 1987 P 87.332 TravaU de nuit Durée maximale (N 19. 6. 87, Renschler) 1987 P 87.444 Durée du travail Procédure d'autorisation (N 9.10.87, Allenspach) 1988 M 87.313 Formation continue hors entreprises (N 19. 6. 87, Uchtenhagen; E15. 3. 88) 1988 P 87.980 Régions économiquement menacées (N 18. 3. 88, Bundi) 1988 P 88534 Evaluation des tâches ménagères et éducatives ainsi que des soins voués aux enfants (N 7.10. 88, Fankhauser) 1988 P 88.728 Maintien de la capacité concurrentielle suisse (E 30.11. 88, Delalay) 1988 P 88.727 Compétitivité de la Suisse (JV 16.12. 88, Groupe de l'Union démocratique du centre) 1989 P 89.317 Formation continue et éducation des adultes (JV 23. 6. 89, Zbinden Hans) 1989 P 89353 Interdiction de travailler le dimanche. Application (N 23. 6. 89, Dünki) 1989 P 89.364 Plein emploi en Suisse. Analyse scientifique (N 23. 6.89, Reimann Fritz) 1989 P 89513 Programme suisse de type «Erasmus» dans le secteur de la formation technique, professionnelle et commerciale (JV 15.12.89, Matthey) 1989 P 89.673 Transfert de technologie (E 30. U. 89, Onken) 1990 P 89.625 Jeux-concours publicitaires fallacieux. Interdiction (N 23.3. 90, Longet) 1990 P 89.626 Aide fédérale à la formation professionnelle (JV 23. 3. 90, SeUer Hanspeter) 1990 P ad 89.062 Indemnités en cas d'intempéries (E 7.3. 90, Commission du Conseil des Etats) 1990 P 90.430 Participation des travaUeurs (JV 7. 6. 90, Commission du ConseU national 76.223) 1990 P 90580 Travail nocturne et dominical dans le secteur tertiaire (N 5.10. 90, Borel) 1990 P ad 89.048 Formation continue. Base légale (JV 20.3. 90, Commission de la science et de la recherche; E 3.10. 90) 1990 P 90595 Reconversion de certaines PME (JV

14.11 90, Caccia) 1990 P 90.817 Energies de substitution. Développement de l'enseignement (N 14.12. 90, Segmüller) 1991 P ad 88.225 Droit du tourisme (N 5.3.91, Commission du ConseU national) 1991 P 90.883 Assurance-chômage. Situation des frontaliers (N 22.3. 91, Commission de la sécurité sociale du ConseU national) 1991 P 91.3175 Enseignement obligatoire du sport dans les écoles professionnelles (JV 4.10.91, Bircher SUvio) 1991 P 913133 Extension des conventions collectives de travaU. Assujettissement des entreprises étrangères (JV 4.10.91, Reimann Fritz) 1991 P 91.3161 Soutien aux efforts de réforme des écoles supérieures (ETS, ESCEA) (E 16.9.91, Lauber) 1991 P ad 91.039 Elimination des obstacles à une ratification de la Convention n°171 BIT (N 24.9.91, Commission de ht sécurité sociale) (n°170 BIT v. OFAS) 1991 P 91.3311 Echange de stagiaires avec les pays de l'Est (JV 13.12.91, Meyer Theo) 1992 P 913321 Transfert d'emplois à l'étranger, maintien d'emplois en Suisse (E 28.1.92, Gadiant) Depuis trois trimestres successifs, la croissance économique en Suisse est négative. Dans le langage des sciences économiques, c'est ce qu'on appeUe une récession. Les causes en sont notamment le taux d'inflation élevé, dû à des mesures malencontreuses de politique monétaire, les prix fixés par l'Etat et une certaine sclérose des structures provoquée par une carteUisation excessive de l'économie. Chaque jour, des emplois sont supprimés. La Suisse court en outre le danger de se trouver hors-jeu dans le domaine économique et de perdre son importance sur les marchés internationaux. Les producteurs semblent de moins en

58 Département de l'économie publique N" moins attirés par la Suisse pour implanter leur production, puisqu'on ne cesse de transférer les centres de production et les emplois à l'étranger, phénomène qui a atteint une ampleur alarmante. Le ConseU fédéral est donc invité à présenter un rapport sur l'ampleur, la forme et les causes du transfert de la production (usines et emplois) à l'étranger pendant les cinq dernières années, à prendre et à proposer des mesures propres à garantir et à maintenir les emplois en Suisse dans la mesure du possible. 1992 M 91.3430 Crédits LIM. Retard dans les dossiers en cours (JV 20.3.91 Darbellay; E U. 3.92) Le budget de la Confédération pour 1992 fixe à 68 millions le crédit pour l'aide aux investissements dans les régions de montagne. Le montant à disposition est donc fortement réduit par rapport au budget de l'année précédente malgré la décision des Chambres fédérales d'octobre 1991, portant l'alimentation du fonds LIM de 800 à 1600 millions. En vue de combler le retard dans le traitement des dossiers en cours pour lesquels 300 millions sont nécessaires, nous demandons que le ConseU fédéral, selon l'article 16 de la LIM, cautionne des prêts conclus sur le marché et assume totalement ou partieUement les charges d'intérêts. Le solde des crédits au budget, réservé aux nouveUes demandes, permettrait d'assurer une politique régionale conforme à la volonté du Parlement. 1992 M 91.3435 Crédits LIM. Retard dans les dossiers en cours (E 11.3.92, Delalay; N 20.3.92) Le budget de la Confédération pour 1992 fixe à 68 millions de crédit pour l'aide aux investissements dans les régions de montagne. Le montant à disposition est donc fortement réduit par rapport au budget de l'année précédente malgré la décision des Chambres fédérales d'octobre 1991, portant l'alimentation du fonds LIM de 800 à 1600 millions. En vue de combler le retard dans le traitement des dossiers en cours pour lesquels 300 millions sont nécessaires, nous demandons que le ConseU fédéral, selon l'article 16 de la LIM, cautionne des prêts conclus sur le marché et assume totalement ou partieUement les charges d'intérêts. Le solde des crédits au budget, réservé aux nouveUes demandes, permettrait d'assurer une politique régionale conforme à la volonté du Parlement. 1992 P 913402 Ecoles supérieures. Reconnaissance sur le plan européen (N 20.3.91 Allenspach) Le ConseU fédéral est invité à présenter au Parlement le plus rapidement possible un rapport

établissant de queUe manière il compte, tout en conservant la grande qualité et l'orientation pratique de notre formation professionnorneUe, faire reconnaître dans toute l'Europe les écoles supérieures suisses, à savoir les Ecoles techniques supérieures (ETS) et les Ecoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA). 1992 P 91.3367

Subventionnement des Ecoles techniques supérieures (N 20.3. 91 [Houmardj-Bonny) Le ConseU fédéral est prié d'examiner s'U ne serait pas indiqué de prendre sans plus tarder les mesures visant à changer les modalités pour le calcul de la subvention fédérale des Ecoles techniques supérieures, en tenant mieux compte des dépenses effectives de ces institutions en pleine évolution. 1992 P 91.3413 Ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI).

Suppression des délais d'attente (N20.3.91 Maître) La situation toujours plus dégradée du marché de l'emploi en Suisse est attestée par l'augmentation hélas régulière du nombre des chômeurs, d'une part, et la diminution des offres d'emplois, d'autre part. La réinsertion professionnelle, à très brefs délais, des personnes victimes du chômage devient de plus en plus difficile. Dans ces conditions, le ConseU fédéral est invité à supprimer, ou du moins à réduire très sensiblement les délais d'attente prévus à l'article 6 de FOACI. 1992 P 91.3336 Pour une formation professionnelle mieux adaptée (JV 20.3.92, Maître) En vue d'assurer au système de formation professionnorneUe par apprentissage en entreprise et aux perfectionnements, sur lesquels U débouche, les meUleures garanties d'adaptabilité aux évolutions technologiques et économiques actuelles et futures, le ConseU fédéral est invité à prendre les mesures nécessaires pour: 1. Regrouper, dans la mesure du possible, les formations de base par grandes famUles, chacune d'entre elles étant caractérisée par une phase de tronc commun suivie, si nécessaire, de spécialisations ultérieures proposées par options. 2. Eviter en conséquence d'introduire dans le système général des formations de base des éléments qui pourraient mieux être intégrés au titre de spécialisations ultérieures dans le concept du perfectionnement afin de permettre l'acquisition complète et solide des notions

Département de l'économie publique 59 N" fondamentales et de limiter la durée des formations de base à si possible trois ans, exceptionnellement quatre. 3. Introduire, dans l'ensemble du système de formation et de perfectionnement professionnels, un concept de formation par échelons successifs fondé notamment sur des modules faisant l'objet d'une certification; ces modules permettant aux intéressés de changer, le cas échéant, de filière sans perdre le bénéfice des acquis. 1992 M ad 89.246 Loi sur la formation professionnelle. Révision partielle (E 13.6.91, Commission du ConseU des Etats; N19.3.92) Dans le but de maintenir et d'améliorer le haut niveau de l'orientation professionnelle suisse et de pallier à ses lacunes, le ConseU fédéral est chargé de présenter aux Chambres une révision partielle de la loi sur la formation professionnelle. Se fondant sur les compétences modifiées (nouveUe répartition des tâches) et sur la coopération actueUe, U y a lieu: 1. de créer, par le biais de prescriptions minimales, des conditions équivalentes pour toute la Suisse dans les domaines de la formation et du perfectionnement qui incombent aux cantons; 2. de consacrer tâche commune de la Confédération et des cantons l'information et la documentation ainsi que la recherche et le développement dans le domaine de l'orientation professionnorneUe; 3. de prendre des mesures visant à faire reconnaître les diplômes des conseülers en orientation professionnorneUe à l'échelon international. 1992 P ad 89.237 Professions non régies par la loi sur la formation professionnette. Reconnaissance des diplômes (N 2 3.92, Commission de la science et de la recherche du ConseU national) Le ConseU fédéral est invité à examiner si un amendement constitutionnel est nécessaire afin de permettre la reconnaissance des diplômes de professions qui ne sont régies ni par la loi

sur la formation professionnelle ni par une loi spéciale. D examinera également queUes prescriptions permettraient, aujourd'hui déjà, de reconnaître de telles professions et présentera un rapport à ce sujet. 1992 P ad 92.010 Développement à long terme de la région de montagne (E 18.3.92, Commission du ConseU des Etats de l'économie et des redevances) Le Conseil fédéral est invité à élaborer un rapport concernant le développement à long terme de la région de montagne présentant la voie que la Confédération devrait suivre, en coUabora- tion avec les cantons, pour: - maintenir l'occupation du territoire en région de montagne; - continuer à l'avenir de mettre à la disposition de la population montagnarde des possibUités de formation modernes et une infrastructure appropriée; - renforcer la base économique au profit de la population; - assurer l'exploitation des surfaces agricoles et l'éclaircissage des forêts; - sauvegarder le paysage et garantir les bases natureUes d'existence compte tenu des condi- tions particulières de la région de montagne. 1992 P 92.3009 Echanges de jeunes travaUeurs (N19.6.92, Duvoisin) Le ConseU fédéral est invité à prendre toute mesure utile pour favoriser l'échange de jeunes travaUeurs entre entreprises - des différentes régions linguistiques de notre pays - des Etats du ConseU de l'Europe et la Suisse - des Etats d'Europe orientale et la Suisse dans un esprit de réciprocité. D est invité à renseigner le ConseU national sur son action. 1992 P 923094 Chômage de longue durée (E 27.8.92, Martin Jacques) Sur la base de l'article 34none' de la Constitution fédérale, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'U né serait pas indiqué d'élaborer une loi-cadre destinée à renforcer, voire à introduire, au moyen du Fonds de compensation fédéral, l'aide aux chômeurs ayant épuisé leur droit aux prestations de la LACI.

60 Département de l'économie pubUque N" En attendant l'adoption et l'entrée en vigueur d'une teUe loi, le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'U ne serait pas indiqué de préparer un arrêté urgent qui portera le nombre maximum d'indemnités journalières à 400 pendant une période transitoire nécessaire à élaborer la loi-cadre fédérale et à adapter les législations cantonales en la matière. 1992 M 923337 1992 P 92.3337 1992 M ad 92057-42 1992 P ad 92.057-42 1992 M ad 92.057-24 1992 P ad 92057-24 1992 P 923273 Sous-enchère salariale et dumping social (N 24.9.91 Tschopp; E 28.9.92) Le ConseU fédéral est prié de préparer, dans les meUeurs délais, une modification de la législation sur le travaU, afin d'empêcher que l'entrée de la Suisse dans l'EEE ne favorise des pratiques abusives en matière de sous-enchère de salaires et de dumping social. Ces dispositions viseraient exclusivement la répression de pratiques manifestement abusives observées à l'échelle d'entreprises, branches, secteurs ou régions, notamment frontalières. Sous-enchère salariale et dumping social (JV 24.9.91 Tschopp; E 28.9.92) Le ConseU fédéral est prié d'examiner s'U n'y aurait pas Heu de préparer, dans les meUeurs délais, une modification de la législation sur le travaU, afin d'empêcher que l'entrée de la Suisse dans l'EEE ne favorise des pratiques abusives en matière de sous-enchère de salaires et de dumping social. L'application de ces dispositions serait de la compétence des cantons, qui les mettraient en vigueur après consultation de l'OFIAMT et des milieux professionnels intéressés. Mesures contre le dumping social (N 24.9.91 Commission de l'économie et des redevances du ConseU national; E 28.9.92) Le ConseU fédéral est chargé de préparer, dans les meUeurs délais, une modification de la législation sur le travaU, afin d'empêcher que l'entrée de la Suisse dans l'EEE ne favorise des pratiques abusives en matière de sous-enchère de salaires et de dumping social. Ces dispositions viseraient exclusivement la répression de pratiques manifestement abusives observées à FécheUe d'entreprises, branches, secteurs ou régions, notamment frontalières. Mesures contre le dumping social (N 24.9.92 Commission de l'économie et des redevances du ConseU national; E 28.9.92) Le ConseU fédéral est chargé

d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de préparer, dans les meilleurs délais, une modification de la législation sur le travail, afin d'empêcher que l'entrée de la Suisse dans l'EEE ne favorise des pratiques abusives en matière de sous-enchère de salaires et de dumping social.

L'application de ces dispositions serait de la compétence des cantons, qui les mettraient en vigueur après consultation de l'OFIAMI et des milieux professionnels intéressés.

Sous-enchère salariale et dumping social (E 28. 9.91 Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats; N 24.9.92) Le Conseil fédéral est prié de préparer, dans les meilleurs délais, une modification de la législation sur le travail, afin d'empêcher que l'entrée de la Suisse dans l'EEE ne favorise des pratiques abusives en matière de sous-enchère de salaires et de dumping social. Ces dispositions viseraient exclusivement la répression de pratiques manifestement abusives observées à l'échelle d'entreprises, branches, secteurs ou régions, notamment frontalières. Sous-enchère salariale et dumping social (E 28.9.91 Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats; N 24.9.92) Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de préparer, dans les meilleurs délais, une modification de la législation sur le travail, afin d'empêcher que l'entrée de la Suisse dans l'EEE ne favorise des pratiques abusives en matière de sous-enchère de salaires et de dumping social.

L'application de ces dispositions serait de la compétence des cantons, qui les mettraient en vigueur après consultation de l'OFIAMI et des milieux professionnels intéressés. Chômage de longue durée. Aide aux chômeurs en fin de droit (JV 9.10.91 Groupe démocrate-chrétien)

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre des mesures d'aide en faveur des chômeurs en fin de droit. En complément aux mesures cantonales primaires auxquelles la Confédération accorde des subventions, telles que le perfectionnement des connaissances, le recyclage et le service de l'emploi, il s'agira de créer un système d'aide de longue durée accordant un soutien financier aux chômeurs en fin de droit. Des mesures immédiates sont à prendre pour les travailleurs dont le droit à recevoir une aide au titre de l'assurance-chômage sera échu avant l'entrée en vigueur des mesures précitées.

Département de l'économie publique 61 Le nombre des jours de chômage durant lesquels une aide est accordée devra être notablement augmenté; en outre, il faudra redéfinir d'une part les conditions dans lesquelles on peut exiger qu'un chômeur accepte une offre d'emploi et d'autre part l'obligation d'assurer des placements. Les mesures doivent être conçues de telle façon qu'une régression du nombre des chômeurs soit rapidement suivie d'une réduction des prestations. 1992 P 923082 Chômage de longue durée (N 9.10.91 Etique) Sur la base de l'article 34novies de la Constitution fédérale, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer une loi-cadre destinée à renforcer, voire à introduire, au moyen du Fonds de compensation fédéral, l'aide aux chômeurs ayant épuisé leur droit aux prestations de la LACI. En attendant l'adoption et l'entrée en vigueur d'une telle loi, le Conseil fédéral préparera un arrêté urgent qui portera le nombre maximum d'indemnités journalières à 400 pendant une période transitoire nécessaire à élaborer la loi-cadre fédérale et à adapter les législations cantonales en la matière. 1992 P 91.3297 Adapter l'assurance chômage en fonction des besoins conjoncturels et structurels de l'emploi (JV 9.10.92, Matthey) Afin de prévenir les conséquences sociales du chômage et d'adapter l'assurance chômage aux besoins conjoncturels et structurels de l'emploi, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre les dispositions nécessaires dans les domaines suivants: 1. Mesures de type curatif a. Modifier le montant de l'indemnité journalière selon l'article 22 LACI qui se monte actuellement, au début du chômage, à 80 pour cent du gain assuré. Cette différence entre le gain assuré et l'indemnité

est considérablement plus sensible pour les petits salaires. Une indemnisation, qui tienne compte de la capacité financière des individus et donc inversement proportionnelle au salaire, serait plus conforme à la réalité sociale. Ainsi, la proportion devrait au moins s'élever à 95 pour cent pour des gains assurés de 3000 francs et moins par mois.

b. Instaurer, par région, des centres d'observation au travail, destinés aux chômeurs dont l'aptitude au placement est sujette à caution. Le but poursuivi est d'évaluer la capacité résiduelle de travail de manière objective afin de pouvoir diriger les travailleurs dont les capacités ont par trop diminué vers d'autres solutions d'aides. Il est inacceptable et démoralisant pour ces derniers d'être constamment rejeté par l'économie.

c. Financer par le biais de la LACI des formations de base pour les chômeurs soit en vue d'une reconversion, soit en vue d'une réinsertion professionnelle.

d. Aider le démarrage de petites entreprises créées par les chômeurs en mettant à leur disposition une somme correspondant à leur droit aux indemnités et en les dispensant de timbrage et de recherches d'emploi pendant ce temps.

2. Mesures de type préventif

a. Réviser rapidement la notion de mesures préventives en prenant en charge le financement de programmes de formation de travailleurs encore en emploi mais dont la qualification est insuffisante, ce qui en fait des chômeurs potentiels à plus ou moins court terme. Laisser aux autorités compétentes des cantons le soin de l'application de la notion de «chômeurs potentiels à plus ou moins long terme»,

b. Prendre en charge tout ou partie de la perte de gain de travailleurs en formation, menacés de chômage au sens large du terme, afin de motiver les employeurs à former leur personnel.

c. Prendre en charge complètement par l'OFIAMS via la LACI le financement de tout cours destiné à lutter contre le chômage, que ce soit de façon préventive ou curative et organisé par les pouvoirs publics cantonaux.

1992 P 92.3063 Pour améliorer l'assurance-chômage, sauvegarder l'emploi et promouvoir la place industrielle suisse (JV 9.10.91 Groupe socialiste) En vue de combattre et prévenir le chômage ainsi que pour assurer l'emploi à long terme, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre d'ores et déjà, les dispositions suivantes qui peuvent intervenir indépendamment des mesures à prendre pour adapter l'économie suisse, aux nécessités de l'intégration européenne et de la concurrence internationale:

A. Amélioration de l'assurance-chômage Dans la perspective développée par la motion Matthey, déposée le 18 septembre 1991, et dont la présente motion se veut complémentaire, les mesures suivantes sont à prendre:

62 Département de l'économie publique N°» a. Mesures en faveur des chômeurs

1. Limitation de la réduction des indemnités de chômage (art. 22 LACI) à 95% pour des gains assurés de Fr. 3000.-, de 90% pour Fr. 3500.- et 85% pour Fr. 4000.-, ou modification de l'ordonnance (art. 36 al. 2 OACI).

2. Réduction de moitié des délais d'attente pour les jeunes sortant d'apprentissage ou des études ainsi que pour les malades.

3. Prise en charge totale par la LACI des cours collectifs pour la formation des chômeurs, sans recours aux demandes individuelles.

4. Adoption des dispositions nécessaires pour que les chômeurs ne subissent pas de dommage en matière de prestations de retraite futures.

b. Mesures en faveur des chômeurs en fin de droit

1. Allongement de la période donnant droit au versement d'indemnités journalières, notamment pour les travailleurs âgés, et assouplissement du lien entre le nombre maximum d'indemnités journalières et le nombre de mois d'activité soumis à cotisation (art. 27 LACI).

2. Soutien financier renforcé de la Confédération aux programmes cantonaux d'occupation temporaire pour les chômeurs arrivant en fin de droit et extension de ces programmes aux jeunes à la recherche d'un premier emploi (art. 75 LACI).

c. Mesures préventives (art 59 et ss LACI)

1. Renforcement de la politique de formation en vue de la reconversion et de la réinsertion professionnelle

(ex. prise en charge de formation de base visant à la reconversion). 2. Soutien aux efforts des entreprises en vue de l'adaptation des connaissances professionnelles des travailleurs en emploi, plus particulièrement lorsque des efforts sont faits en matière de formation ou de reconversion pour éviter les licenciements. 3. Information large des femmes quant à leurs droits en matière d'assurance-chômage. B. Mesures à court terme de soutien à l'emploi 1. Encouragement accru à la construction et à la rénovation de logements, sociaux plus particulièrement pour faire face à l'insuffisance des constructions par rapport aux besoins. 2. Mise en œuvre rapide de mesures en faveur des économies d'énergie et de la protection de l'environnement 3. Octroi de crédits aux entreprises de transports publics pour des projets acceptés et réalisables immédiatement. 4. Report des réductions budgétaires en matière de recherches et de technologies nouvelles lorsqu'elles peuvent avoir des conséquences sur l'emploi, la création de nouveaux produits et la compétitivité future des entreprises. 5. Mise sur pied d'un organisme d'«interface recherche-entreprises» pour favoriser les retombées dans l'industrie des résultats des recherches scientifiques (transferts de technologie). 6. Prorogation, adaptation et renforcement de l'arrêté fédéral instituant une aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée (arrêté Bonny) qui arrive à échéance à fin 1994. 7. Etude de mesures permettant dans des cas de rigueur, la sauvegarde d'entreprises dont l'existence est menacée à la suite de l'insolvabilité de clients implantés dans des pays ayant connu de profonds bouleversements politiques. Une priorité dans l'application de ces mesures est accordée aux cantons tout particulièrement touchés par le chômage. C. Mesures de politique économique générale et promotion des marchés extérieurs 1. Mise en œuvre de mesures d'encouragement en faveur de l'investissement dans la production et la reconversion industrielle ainsi que pour l'introduction de nouvelles technologies et de nouveaux produits dans les PME. 2. Réactualisation du projet de législation visant à encourager l'innovation, notamment dans les PMI, par la reprise du projet de garantie contre les risques à l'innovation. 3. Ajustement des mesures d'encouragement et de soutien à l'exportation des biens d'équipements et de production, notamment dans les pays d'Europe centrale et orientale ainsi que dans les pays de la CEI. 4. Regroupement dans un seul office fédéral, de l'ensemble des efforts consentis aujourd'hui à travers différents départements en matière de recherche, d'innovation technologique et de promotion économique. 5. Elaboration d'une véritable politique industrielle avec coordination des efforts de formation et de recherche. 6. Réalisation d'une étude prospective sur la structure et l'avenir des secteurs économiques

Département de l'économie publique 63 N° suisses ainsi que sur les conditions du maintien et du développement de la place économique suisse. 1992 P 913409 Chômeurs et assurance perte de gain (N 9.10.92, Spielmann) Dans le régime d'assurance actuel les chômeurs malades perdent le droit aux indemnités de chômage, s'ils ne sont pas au bénéfice d'une assurance perte de gain. Ils se retrouvent même sans aucune ressource. Face à cette situation le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de créer les bases légales nécessaires pour rendre obligatoire l'assurance perte de gain et dans l'attente de la mise en vigueur de cette obligation de prendre les dispositions permettant le versement d'une allocation aux chômeurs qui se retrouvent sans ressource suite à une maladie. 1992 P 91.3379 Extension des indemnités de chômage (N 9.10.92, Zisyadis) Vu la situation économique préoccupante et la forte augmentation du taux de chômage, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'étudier immédiatement le champ d'application des dispositions de l'art. 2 de l'ordonnance concernant l'augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières et la suppression de la réduction des

indemnités journalières dans l'assurance-chômage à tous les cantons dépassant le seuil de 1,5% de chômeurs. 1992 P 91.3404 Assurance-chômage. Révision de la loi (N 9.10.92, Zisyadis) Les principes de la révision de la loi sur l'assurance-chômage, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1992, sont déjà dépassés par une situation économique caractérisée par un taux nettement plus important de chômeurs. Le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'engager dès maintenant une refonte de la loi dans le sens: - de la suppression de la pénalisation des chômeurs de longue durée, - de la réduction de la fréquence de timbrage, - d'un allègement des procédures - d'une décharge des offices cantonaux et communaux, - de la suppression des articles tracassiers et pochiers, - augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières. 1992 M 923206 Formation de base et formation continue. Réforme du système suisse (N 9.10.92, Groupe démocrate-chrétien; E10.1192) Le ConseU fédéral est invité à élaborer, en collaboration avec les cantons, des propositions de réforme du système suisse de formation et de perfectionnement en vue de renforcer la capacité d'adaptation de notre économie. Il mettra l'accent sur: 1. la réforme de la formation professionnelle en donnant plus de poids à la partie formation générale et en multipliant les possibilités de passage d'un niveau de formation à l'autre. Ce faisant, U continuera résolument les travaux de mise sur pied de la maturité professionnelle; 2. le développement et sur le renforcement interne des ETS et des ESCEA, ainsi que sur leur reconnaissance au titre d'écoles professionnelles supérieures. La réforme touchera les horaires d'études, les finances, la dotation en personnel et les équipements. U donnera aux ETS les moyens d'accélérer le transfert de savoir et de technologie vers les petites et les moyennes entreprises; 3. le perfectionnement des enseignants, qui sera systématiquement encouragé à tous les niveaux, afin qu'ils puissent relever les nouveaux défis qui leur seront lancés. 1992 M 923209 Formation de base et formation continue. Réforme du système suisse (E 10.12.92 Kündig; N 9.10.92) Le ConseU fédéral est invité à élaborer, en collaboration avec les cantons, des propositions de réforme du système suisse de formation et de perfectionnement en vue de renforcer la capacité d'adaptation de notre économie. Il mettra l'accent sur: 1. la réforme de la formation professionnelle en donnant plus de poids à la partie formation générale et en multipliant les possibilités de passage d'un niveau de formation à l'autre. Ce faisant, U continuera résolument les travaux de mise sur pied de la maturité professionnelle; 2. le développement et sur le renforcement interne des ETS et des ESCEA, ainsi que sur leur reconnaissance au titre d'écoles professionnelles supérieures. La réforme touchera les horaires d'études, les finances, la dotation en personnel et les équipements. Elle donnera aux ETS les moyens d'accélérer le transfert de savoir et de technologie vers les petites et les moyennes entreprises;

64 Département de l'économie publique 3. le perfectionnement des enseignants, qui sera systématiquement encouragé à tous les niveaux, afin qu'ils puissent relever les nouveaux défis qui leur seront lancés. Deux facteurs déterminent pour l'essentiel la capacité d'innovation d'une société et l'aptitude d'une économie à relever le défi de la concurrence; c'est d'une part l'existence - à tous les échelons - d'un personnel hautement qualifié et motivé, c'est d'autre part un niveau de formation générale supérieur à la moyenne des autres pays. Donner aux individus une formation moderne et une qualification adéquate, ce n'est pas seulement leur apprendre à mieux venir à bout des problèmes d'adaptation inhérents aux mutations constantes que connaît l'économie, c'est aussi leur ouvrir de nouveaux horizons. Pour le système suisse de formation, U en résulte la nécessité de réagir avec plus de célérité aux nouveaux défis lancés aux salariés en matière de qualification, et l'obligation de mieux

adapter la phase de la formation scolaire à la phase de la première formation professionnelle. Il s'agira de mettre sur pied un système de perfectionnement suffisamment souple qui s'appuiera sur ces deux piliers. Les entreprises continueront à être investies d'une grande responsabilité, à savoir qu'elles devront - en assurant les conditions - continuer à faire en sorte que leurs salariés puissent adapter leur qualification aux mutations dont leur emploi fera l'objet. Il s'agira encore, dans l'intérêt de l'économie en général, de développer des modèles de coopération destinés aux petites entreprises, lesquelles de par la nature des choses n'ont pas les moyens d'assurer elles-mêmes la formation permanente de leur personnel. Ces modèles leur offriront la possibilité d'entretenir une collaboration plus suivie avec les écoles professionnelles, avec les écoles d'ingénieurs, voire avec les universités ou avec les écoles polytechniques. Pour maîtriser les mutations qui agitent en permanence le marché de l'emploi, il ne suffira pas de multiplier le nombre des stages et des places de formation. Encore faudra-t-il, plus que jamais, veiller à ce que la formation, le perfectionnement et le recyclage professionnels correspondent à la demande sur le marché du travail, veiller encore à ce que les jeunes aient été, avant de choisir un métier, informés de manière objective des chances qu'ils auront de pouvoir l'exercer.

1992 M 92.3219
Réforme de la politique du marché du travail en Suisse (N 14.12.92, Frey Waker, E 10.1192) Les mesures qui s'imposent devront créer avant tout des conditions souples sur le marché du travail sans que, bien évidemment, l'intérêt légitime des travailleurs à bénéficier d'une protection soit remis en cause. Dans cette optique, la Suisse a besoin pour l'essentiel d'un système souple, performant et adéquat de formation et de perfectionnement. Des réglementations trop contraignantes, qui visent notamment le salaire minimal, le niveau forcé des rémunérations ou une protection trop poussée contre les licenciements doivent être abolies. Les obstacles à l'accès au marché (non reconnaissance des diplômes, admission limitée aux professions libérales) doivent disparaître: - de dispositions législatives visant à généraliser la reconnaissance des diplômes, à harmoniser les limitations cantonales de l'admission à certaines professions et à garantir une formation professionnelle mieux adaptée aux besoins (art 33,2e al. et M¹¹, let g est.).

1992 P 923219
Réforme de la politique du marché du travail en Suisse (JV 14.12.92 Frey Walter, E10.1192) Les conditions qui régissent aujourd'hui sur le marché suisse du travail limitent la capacité d'adaptation de l'économie nationale aux conditions-cadre de notre économie extérieure ainsi qu'au nouveau contexte économique intérieur. Des obstacles internes découlent du droit suisse du travail: ainsi, l'absence d'une reconnaissance générale des diplômes ou des limitations cantonales de l'admission à certaines professions gênent la mobilité sur le marché du travail. En outre, de tels obstacles entravent les investissements et la production en Suisse. La politique actuelle à l'égard de la main-d'œuvre étrangère retarde les adaptations structurelles nécessaires et mène à des distorsions en matière d'économie régionale, du fait que des branches et des régions qui nécessitent un nombre de travailleurs moins qualifiés supérieur à la moyenne sont systématiquement privilégiées, au détriment de secteurs économiques dont les besoins en main-d'œuvre hautement qualifiée sont importants. En général, la législation relative à la protection de l'emploi doit mieux tenir compte des évolutions sociales, économiques et technologiques: ce n'est qu'ainsi que la productivité du travail, en tant que facteur important de la compétitivité, pourra être améliorée. L'interdiction du travail de nuit des femmes doit être supprimée. Les partenaires sociaux conserveront un rôle important dans la conception et le développement ultérieur du droit du travail. Les changements nécessaires dans la politique à l'égard de la main-d'œuvre étrangère exigeront une distinction claire entre une politique d'asile humanitaire et une

politique des étrangers

Département de l'économie publique 65 N" fondée sur les impératifs du marché du travail. Il s'agit d'abord, comme indiqué ci-devant, de privilégier davantage la main-d'œuvre hautement qualifiée que les travailleurs non qualifiés. Si cela s'avère raisonnable, la Suisse doit s'associer aux mesures internationales prises en matière d'asile (convention sur le pays de premier asile, etc.). Des mesures protectionnistes propres à la Suisse devront être prévues dans le but d'éviter que l'effectif des étrangers atteigne un niveau politiquement et socialement insupportable. Compte tenu des raisons exposées, le Conseil fédéral est invité d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre dans les meilleurs délais au Parlement les réformes législatives propres à une amélioration effective de la situation sur le marché suisse du travail. Il s'agit notamment - de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que les dispositions sur le contrat de travail figurant au titre dixième du code des obligations; - de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers. 1992 M 92.3210 Réforme de la politique du marché du travail en Suisse (E 10.12.92, Uhlmann; N14.12.92) Les mesures qui s'imposent devront créer avant tout des conditions souples sur le marché du travail sans que, bien évidemment l'intérêt légitime des travailleurs à bénéficier d'une protection soit remis en cause. Dans cette optique, la Suisse a besoin pour l'essentiel d'un système souple, performant et adéquat de formation et de perfectionnement. Des réglementations trop contraignantes, qui visent notamment le salaire minimal, le nivellement forcé des rémunérations ou une protection trop poussée contre les licenciements doivent être abolies. Les obstacles à l'accès au marché (non reconnaissance des diplômes, admission limitée aux professions libérales) doivent disparaître: - de dispositions législatives visant à généraliser la reconnaissance des diplômes, à harmoniser les limitations cantonales de l'admission à certaines professions et à garantir une formation professionnelle mieux adaptée aux besoins (art. 33, 2e al. et 34ter, let g est). 1992 P 923210 Réforme de la politique du marché du travail en Suisse (E 10.11.92 Uhlmann; N14.11.92) Les conditions qui régissent aujourd'hui sur le marché suisse du travail limitent la capacité d'adaptation de l'économie nationale aux conditions-cadre de notre économie extérieure ainsi qu'au nouveau contexte économique intérieur. Des obstacles internes découlent du droit suisse du travail: ainsi, l'absence d'une reconnaissance générale des diplômes ou des limitations cantonales de l'admission à certaines professions gênent la mobilité sur le marché du travail. En outre, de tels obstacles entravent les investissements et la production en Suisse. La politique actuelle à l'égard de la main-d'œuvre étrangère retarde les adaptations structurelles nécessaires et mène à des distorsions en matière d'économie régionale, du fait que des branches et des régions qui nécessitent un nombre de travailleurs moins qualifiés supérieur à la moyenne sont systématiquement privilégiées, au détriment de secteurs économiques dont les besoins en main-d'œuvre hautement qualifiée sont importants. En général, la législation relative à la protection de l'emploi doit mieux tenir compte des évolutions sociales, économiques et technologiques: ce n'est qu'ainsi que la productivité du travail, en tant que facteur important de la compétitivité, pourra être améliorée. L'interdiction du travail de nuit des femmes doit être supprimée. Les partenaires sociaux conserveront un rôle important dans la conception et le développement ultérieur du droit du travail. Les changements nécessaires dans la politique à l'égard de la main-d'œuvre étrangère exigeront une distinction claire entre une politique d'asile humanitaire et une politique des étrangers fondée sur les impératifs du marché du travail. Il s'agit d'abord, comme indiqué ci-devant, de privilégier davantage la main-d'œuvre hautement qualifiée que les travailleurs non qualifiés. Si cela s'avère

raisonnable, la Suisse doit s'associer aux mesures internationales prises en matière d'asile (convention sur le pays de premier asile, etc.). Des mesures protectionnistes propres à la Suisse devront être prévues dans le but d'éviter que l'effectif des étrangers atteigne un niveau politiquement et socialement insupportable. Compte tenu des raisons exposées, le Conseil fédéral est invité d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre dans les prochains délais au Parlement les réformes législatives propres à une amélioration effective de la situation sur le marché suisse du travail. Il s'agit notamment - de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que les dispositions sur le contrat de travail figurant au titre dixième du code des obligations; - de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.

66 Département de l'économie publique N- 1992 M 91.3314 1992 P 92.3410 1992 P 923401 1992 P 923306 1992 P 92.3338 1992 P 93.3014 Aule aux régions dont l'économie est menacée. Prorogation de l'arrêté fédéral du 6.10. 1978 (N 20.3.92 Matthey; E 10.1192) Le Conseil fédéral est invité à présenter des propositions pour prolonger et, si besoin est adapter l'arrêté fédéral du 6 octobre 1978 instituant une aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée, arrêté qui expire le 1er mars 1994. Si les régions concernées ne sont plus monostructurées, leur tissu d'activité reste fragile. Les difficultés conjoncturelles y sont plus fortement ressenties qu'ailleurs et le niveau de chômage y est nettement supérieur à la moyenne nationale. Ces régions seront aussi tout particulièrement confrontées aux conséquences du grand marché européen puisqu'il s'agit pour la plupart de régions frontalières. On peut donc considérer que ces régions, comme d'autres régions de montagne, continuent d'être exposées à une menace économique à laquelle il faut trouver une réponse appropriée. Politique régionale. Programme d'action (N 16.1192, Groupe démocrate-chrétien) L'Accord sur l'EEE apporte aux branches et entreprises compétitives de Suisse une amélioration touchant leur implantation. Mais les différences régionales qui s'étaient aggravées ces dernières années ne sont pas éliminées pour autant. Les différences de revenus qui s'accroissent toujours montrent que les mesures prises jusqu'à présent sont trop peu efficaces. Il faut notamment déplorer l'absence d'une véritable conception pour l'engagement des moyens financiers. Même les mécanismes actuels de péréquation financière ne donnent pas satisfaction. Les régions rurales ainsi que celles dont l'économie est menacée ont besoin d'un soutien axé sur des buts précis pour pouvoir surmonter leurs faiblesses structurelles. Il ne suffit plus de procéder à un réexamen général des instruments directs de la politique régionale, comme le proposait le Conseil fédéral dans son programme de la législature 1991-1995. Compte tenu des différences toujours plus grandes dans le développement économique des régions, il faut entreprendre d'urgence des efforts supplémentaires pour compléter les instruments actuels de la politique régionale. Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer un programme d'action en matière de politique régionale (analogue par exemple au programme d'action CIM 1990) pour une première période de cinq ans, en mettant l'accent sur les points suivants: a. infrastructure (notamment télécommunications et transports publics); b. compensation des charges et péréquation financière; c. formation et recherche; d. amélioration des conditions générales pour les petites et moyennes entreprises. Soutien à l'intention d'entreprendre (N 14.1191 Duvoisin) Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de mettre en place, en collaboration avec les cantons et les communes, un système de soutien pour des chômeurs qui souhaitent créer leur propre entreprise. Aide aux chômeurs de longue durée (N 16.1192, Keller Rudolf) Il convient d'examiner s'il est possible d'offrir à des chômeurs en fin de droit des emplois (temporaires

ou fixes) dans l'administration fédérale ou dans des institutions de droit public, lorsque des postes se libèrent et que les conditions le permettent. Une telle mesure ne doit pas entraîner d'augmentation du nombre total des postes de travail. En outre, il convient d'examiner si des programmes d'occupation obligatoires peuvent être mis en place pour tous les chômeurs de longue durée. Dans ce cas, la rémunération devrait assurer aux bénéficiaires au moins le minimum vital. Ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI). Allègement des prescriptions de contrôle (N 18.1192, Maître) L'aggravation constante de la situation économique en Suisse, l'augmentation massive du nombre de chômeurs dans plusieurs cantons et, simultanément la diminution importante des offres d'emploi soulèvent la question de l'opportunité et de l'utilité de maintenir telles que les dispositions actuelles sur le contrôle du chômage à effectuer par les offices du travail. C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité à alléger sensiblement les prescriptions de contrôle prévues notamment à l'article 21 de l'OAQ. Politique suisse à l'égard des étrangers (N 17.12.92, Commission du Conseil national 91029) A l'avenir, le Conseil fédéral est prié d'examiner la politique des étrangers - en particulier le modèle des trois niveaux - en tenant compte de la Convention internationale sur l'élimination

Département de l'économie publique 67 tiré de toutes les formes de discrimination raciale, et de rapporter à ce propos aux Chambres fédérales. 1992 P 93.3006 Régions économiques de grande ampleur (E 10.11.92, Commission du Conseil des Etats 91.3314) Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport sur le développement, en Europe, de nouveaux centres de gravité économiques régionaux de grande ampleur, ainsi que sur leurs répercussions sur la Suisse. Office fédéral de l'agriculture 1987 P 87.508 Taux de subventions à la formation professionnelle (LAgri et LFor) (N 9.10.87, Tschuppert) 1988 P 87.462 Aliments pour chiens et chats. Réglementation des importations (E 15.3.88, Affolter) 1988 P 87.457 Aliments pour chiens et chats. Réglementation des importations (N 23.6.88, Wyss Paul) 1988 P 88.339 Protection des eaux et agriculture (N 7.10.88, Luder) 1988 P ad 86.036 Transfert des contingents laitiers (E 30.11.88, Commission du Conseil des Etats) 1988 P 88.724 Contribution de la famille aux paysans de montagne abandonnant l'exploitation (N 16.12.88, Bühler) 1989 P 88.818 Paiements compensatoires dans l'agriculture. Age limite (N 17.3.89, Eppenberger Susi) 1989 P 88.894 Révision de la loi sur l'agriculture (JV 6.10.89, Zwingli) 1990 P 89.614 Excédents de céréales et orientation des productions agricoles (N 23.3.90, Berger) 1990 P 90.459 Subsidés à l'élevage chevalin (JV 5.10.90, Fini) 1990 P 90.597 Nouvel arrêté sur la viticulture (N 5.10.90, Zwiggart) 1990 P 90.420 Contributions en faveur de l'élevage chevalin (E 17.9.90, Ftiickiger) 1990 P 90.835 Sauvegarde des espèces végétales dans les alpages (N 14.12.90, Bär) 1990 P 90.522 Arrêté sur la viticulture (E 27.10.90, Delalay) 1991 P 90.797 Jus de raisin du pays (N 213.91, Zwiggart) 1991 P 90.969 Exploitation de la région IFP de Randen (SH) (E 14.3.91, Seuer) 1991 P ad 90.036 Agriculture. Sauvegarde des subsides à l'exploitation (N 4.3.91, Commission du Conseil national) 1991 P ad 90.077 Production végétale. Mesures d'orientation (N 12.6.91, Commission du Conseil national) 1991 P ad 90.077 Production végétale. Mesures d'orientation (E 14.3.91, Commission du Conseil des Etats) 1991 P 91.3245 Paiements directs aux agriculteurs à temps partiel (JV 4.10.91, Schmidhalter) 1991 P 91.3117 Transformation d'immeubles agricoles. Subventions (N 4.10.91, Schnider) 1991 P 91.3249 Contributions aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des coltines (N 4.10.91, Schnider) 1992 M ad 88.229 Loi sur l'agriculture. Contributions de solidarité (JV U. 1191, Commission de la santé publique et de l'environnement du Conseil national; E 18.3.92) Le Conseil fédéral est prié de présenter

une proposition de modification de la loi sur l'agriculture analogue à l'entraide en arboriculture - prévue à l'article 24 "aimfaiet" de la Loi sur l'alcool - qui permette d'introduire des contributions de solidarité obligatoires dans l'agriculture. 1992 P 913331 Charges d'intérêts dans l'agriculture. Aide fédérale (N 20.3. 92 Kühne) La situation politique et économique des années à venir représente un défi pour notre agriculture. Les paysans doivent adapter leurs exploitations, leurs produits ainsi que leurs moyens de production aux exigences nouvelles. Ce sont avant tout les reprises et les réorganisations d'exploitations ainsi que les améliorations de structures qui exigent la mise en œuvre de moyens importants. Cependant, pour des raisons de gestion d'entreprise, le coût du capital emprunté ne doit pas être trop élevé. Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer, en complément à la loi fédérale sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations

68 Département de l'économie publique N° paysannes, une loi sur les bonifications d'intérêts destinée à alléger l'endettement et à aider de jeunes paysans à reprendre une exploitation en propriété ou en affermage, cette loi s'appliquant également lors d'investissements liés à l'agrandissement ou à la réorganisation d'une exploitation. 1992 P ad 92.010 Révision du train des subventions agricoles (N 17.6. 92, Commission de l'économie et des redevances du Conseil national) Le Conseil fédéral est chargé lors de l'application de la nouvelle orientation de la politique agricole (LAgr. art 31a et b, paiements directs), d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'exécuter, dans le cadre du plan financier 1993-1995, les mesures suivantes: Révision du train de subventions et groupement du point de vue matériel et administratif des critères de référence utilisés pour l'octroi des contributions. 1992 P ad 92.011 Mesures sociales dans le rapport sur l'agriculture (E 18.3. 91 Commission de l'économie et des redevances; N18.6. 92) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer les dispositions légales pour que les mesures sociales prévues dans le rapport sur l'agriculture (chiffre 358, partie 3) soient applicables dans les meilleurs délais. 1992 P 913304 Rétribution équitable comparable dans l'agriculture. Evaluation du travail féminin (N 19.6.92, Wanner) Le Conseil fédéral est invité à modifier la législation sur la rétribution équitable comparable dans l'agriculture de sorte que le travail des femmes soit mis sur un pied d'égalité avec celui des hommes. 1992 P (7) Objectif 41 (N 17.6.92, Minorité de la commission du Conseil national (Bodenmann, von Feben, ad 92.037 Haering Binder, Hafner Rudolf, Hubacher, Mauch Ursula, Zwygart) Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter, dans le cadre d'un rapport complémentaire, des variantes de politiques agricoles possibles qui soient compatibles du point de vue écologique, ainsi qu'avec les impératifs de la CE et du GATT, y compris les conséquences financières de ces variantes. 1992 P 92.3044 Paiements directs à l'agriculture. Uniformisation des revenus et fortunes limites (N 14.12 92, Baumann) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'uniformiser autant que faire se peut les limites de revenus et de fortune déterminantes pour les paiements directs à l'agriculture. Le cas échéant, il devra soumettre aussi rapidement que possible aux Chambres fédérales les modifications de lois nécessaires. 1992 P 923427 Politique agricole et paiements directs (JV 14.12.91 Darbellay) La loi sur l'agriculture modifiée prévoit des paiements directs destinés à compléter le revenu agricole équitable. Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter un projet d'application sous la forme d'un arrêté répondant aux principes suivants: 1. Les paiements directs sont attribués pour une part en raison de l'exploitation agricole elle-même et d'autre part, en fonction des surfaces. 2. Les surfaces donnant droit aux paiements directs sont affectées d'un coefficient

tenant équitablement compte de l'intensité de travail nécessaire à leur exploitation et des difficultés de production. De cette manière, pour les cultures spéciales (fruits, légumes, vignes, zones de montagne), le seuil minimum de surface donnant droit aux contributions sera sensiblement abaissé. D'autres critères sont également pris en compte, comme la maîtrise des quantités produites en vue de promouvoir la qualité ou les modes de culture proches de la nature. 3. Le financement des paiements directs est assuré, à travers le budget de la Confédération, par la réduction d'autres subventions agricoles et par un impôt de consommation. 1992 P 92.3424 Politique agricole et paiements directs (E 2.12.92, Delalay) La loi sur l'agriculture modifiée prévoit des paiements directs destinés à compléter le revenu agricole équitable. Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter un projet d'application sous la forme d'un arrêté répondant aux principes suivants: 1. Les paiements directs sont attribués pour une part en raison de l'exploitation agricole elle-même et d'autre part, en fonction des surfaces. 2. Les surfaces donnant droit aux paiements directs sont affectées d'un coefficient tenant

Département de l'économie publique 69 N" équitablement compte de l'intensité de travail nécessaire à leur exploitation et des difficultés de production. De cette manière, pour les cultures spéciales (fruits, légumes, vignes, zones de montagne), le seuil minimum de surface donnant droit aux contributions sera sensiblement abaissé. D'autres critères sont également pris en compte, comme la maîtrise des quantités produites en vue de promouvoir la qualité ou les modes de culture proches de la nature. 3. Le financement des paiements directs est assuré, à travers le budget de la Confédération, par la réduction d'autres subventions agricoles et par un impôt de consommation. 1992 P 923450 FAC (Station de recherches agricoles) Liebefeld. Maintien de la structure (E 112.92, Petitpierre) Comme toutes les stations de recherches, Liebefeld accomplit un travail scientifique. Ce caractère est particulièrement accusé à Liebefeld. Dans l'interdisciplinarité et la polyvalence qu'elle illustre au plus haut point pour l'écologie agricole, cette station développe des disciplines tournées vers l'avenir en ce qu'elles sont spécialement innovatrices à un niveau européen. La dispersion de telles recherches ne serait pas opportune car elle pourrait affaiblir une qualité reconnue comme exceptionnelle et ralentir le rythme des progrès scientifiques dans un domaine de grande activité. S'il n'est pas contestable que des économies doivent intervenir aussi en matière de recherche agricole, c'est au niveau des doubles emplois ou dans des domaines couverts par d'autres institutions en Suisse ou en Europe qu'elles doivent être décidées et non aux dépens d'une institution en pointe sur le plan européen, qui diffuse en outre intensément ses résultats dans le cadre de la vulgarisation. Le soussigné prie le Conseil fédéral d'assurer le maintien de l'essentiel des activités et de l'organisation de Liebefeld comme entité structurée de première importance en Suisse et en Europe. Office vétérinaire fédéral 1984 P 84.367 Epizooties. Subventions (N 22. 6. 84, Cottet) 1986 P 86535 Expérimentation sur animaux. Méthodes douces (N 9.10. 86, Günter) 1986 P 86.504 Transhumance et risques d'épizooties (N 9.10. 86, Tschuppert) 1987 P 87329 Expérimentations sur animaux. Statistiques détaillées (N 19. 6. 87, Weder-Bâle) 1988 P 87.461 Animaux de rente et transferts d'embryons (N 18. 3. 88, Eppenberger-Nessler) 1988 P 87.484 Transfert d'embryons et technologie génétique sur les animaux de rente (E 15. 3. 88, Küchler) 1989 P 88.706 Lutte contre les épizooties (N 17. 3.89, Jung) 1989 P 89.448 Mesures d'urgence pour la sauvegarde des éléphants (N 6.10. 89, Segond) 1990 P 89.639 Tortues terrestres. Interdiction des importations (N 23. 3. 90, Maeder) 1990 P 89.596 Vivisection (N 5.10. 90, Ziegler) 1991 P 90.831 Loi sur les épizooties. Révision (E 14.3.91, Schmid) 1991 P 913057 Expérimentation animale. Cosmétiques (N 21. 6. 91,

Meier-Glatfelden) 1991 P ad 91.2015 Contrôles des transports d'animaux importés (N 13.12.91, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du ConseU national) 1992 P 91.3323 Interdiction d'écourter les chiens (JV 20.3. 91 SeUer Rolf) Le Conseil fédéral est prié de prévoir l'introduction, dans l'ordonnance sur la protection des animaux, d'une disposition interdisant qu'on coupe la queue des chiens. En outre, il est invité à faire en sorte qu'U soit interdit d'importer, d'offrir, de vendre ou d'exposer des chiens écourtés. 192 P 91.3308 Pratiques révoltantes dans les abattoirs (JV 20.3.92, Wiederkehr) Le ConseU fédéral est prié de faire examiner les méthodes par lesquelles les animaux de boucherie sont étourdis et sacrifiés, ainsi que les instaUations des abattoirs où ces opérations ont lieu. Il fera modifier les méthodes ou remplacer les appareils faisant souffrir inutilement les animaux (p. ex. en imposant l'étourdissement au jet d'eau à haute pression). La Confédération soutient à cet effet la recherche et la mise au point d'installations et de méthodes de ce type.

70 Département de l'économie publique NTM 1992 R 92.3129 Exigence d'une formation en anesthésiologie pour les responsables d'expériences sur les animaux (E 2.6.91 Béguin) Le ConseU fédéral est invité à compléter l'article 59d, lettre a, de l'ordonnance sur la protection des animaux de la manière suivante: «.. .et avoir suivi un cours de dix heures en anesthésiologie théorique et pratique». La pratique démontre en effet que les anesthésies sont souvent pratiquées par des personnes insuffisamment instruites, de sorte que les injections d'anesthésique provoquent des douleurs inutiles et ne mettent pas toujours les animaux en état d'analgésie. 1992 P 923229 Interdiction de garder des animaux de rente dans l'obscurité ou la pénombre (N 9.10.91 Weder Hansjürg) Le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier l'ordonnance sur la protection des animaux de sorte à interdire la détention d'animaux de rente dans la pénombre ou sans lumière du jour. Les étables et poulaillers où l'on garde temporairement ou en permanence des animaux de rente doivent être éclairés par la lumière du jour, la surface de fenêtre vitrée devant être d'au moins Mo de la surface du sol. Office fédéral des 1988 P 88.454 1989 M 88.488 1990 P 89.476 1990 P 90.560 1991 P 91.3061 1991 P 913142 1992 P 913388 1992 P(VI) ad 92.037 1992 M 923200 questions conjoncturelles Financement de projets entrepris dans le cadre des CE et d'EUREKA (N 7.10.88, Büttiker) Loi de stabilité (E 6.10. 88, Lauber; N 22. 6. 89) Marché intérieur suisse (N 23. 3. 90, Groupe démocrate-chrétien) Projets EUREKA. Analyse coûts-bénéfices (JV J. 10. 90, Büttiker) Mise en place déprogrammes de relance (N 4.10.91, Leuenberger-Soleure) Régime économique. Conception globale (N 4.10.91, Schäle) Orientation d'un éventuel arrêté d'urgence de relance économique (N 19. 6.92, Tschopp) La situation conjoncturelle internationale s'est considérablement détériorée, tant au niveau de l'OCDE, à l'exception de l'Allemagne fédérale, qu'en Suisse. La politique monétaire est manifestement au bout de son efficacité. Les finances publiques accumulent des déficits exceptionnels, d'un ordre de grandeur de 6 Mia de francs. On s'accorde à penser que le mouvement s'accroîtra encore d'ici 1993. D n'est ni possible ni probablement souhaitable de diminuer drastiquement les déficits annoncés, pour ne pas aggraver encore la récession et le chômage. Il me paraît probable qu'U va faUoir prendre des mesures de relance d'ici le printemps. Si un arrêté fédéral urgent s'impose, U doit s'inspirer du projet de loi sur la stabilisation à long terme de l'évolution économique, projet actueUement en consultation. Je demande en conséquence, que l'arrêté conjoncturel urgent qui devra, le cas échéant, être élaboré, soit articulé autour des principes retenus par le projet de loi cité. Capacité d'adaptation de l'économie. Loi (N 15.6.92, Commission du ConseU national; E 27. 8.92) Le ConseU fédéral est invité à examiner s'U n'y aurait pas lieu de rejeter l'objet

figurant dans la liste des objets des grandes lignes, R18 (Loi fédérale sur l'encouragement de la capacité d'adaptation de l'économie et son évolution équilibrée). Revitalisation de l'économie par renforcement de la concurrence (JV 14.1192, Gros Jean-Michel; E 10.1192) Le ConseU fédéral est invité - indépendamment des adaptations du droit suisse rendues nécessaires par le Traité sur l'Espace économique européen - à réviser les dispositions de droit public et de droit privé qui ont pour effet ou pour objet de restreindre la concurrence à l'intérieur du pays. Il s'agit en particulier: 1. d'éliminer les dispositions légales et réglementaires qui limitent la liberté d'accès à un marché concurrentiel et exercent une influence arbitraire et disproportionnée sur les prix; 2. de libéraliser les procédures d'adjudication des entreprises publiques et semi-publiques; 3. de définir plus rigoureusement les situations où les cartels, les positions dominantes ou d'autres pratiques limitant la concurrence sont à considérer comme abusives; 4. d'introduire un contrôle des fusions entre les entreprises et des prises de participation importantes propres à créer des positions dominantes sur le marché;

Département de l'économie publique 71 N" 5. de modifier les procédures, la répartition actuelle des compétences entre l'administration et les tribunaux et de renforcer les dispositions pénales correspondantes. 1992 P 92.3200 Revitalisation de l'économie par renforcement de la concurrence (JV 14.12.92, Gros Jean-Michel; E 10.1192) Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué - indépendamment des adaptations du droit suisse rendues nécessaires par le Traité sur l'Espace économique européen - de réviser les dispositions de droit public et de droit privé qui ont pour effet ou pour objet de restreindre la concurrence à l'intérieur du pays. Il s'agit en particulier d'ouvrir au secteur privé les marchés où les entreprises publiques et les régies fédérales exercent une position dominante ou de monopole. 1992 M 923211 Revitalisation de l'économie par renforcement de la concurrence (E 10.12.92, Coutau; N14.1192) Le ConseU fédéral est invité - indépendamment des adaptations du droit suisse rendues nécessaires par le Traité sur l'Espace économique européen - à réviser les dispositions de droit public et de droit privé qui ont pour effet ou pour objet de restreindre la concurrence à l'intérieur du pays. Il s'agit en particulier: 1. d'éliminer les dispositions légales et réglementaires qui limitent la liberté d'accès à un marché concurrentiel et exercent une influence arbitraire et disproportionnée sur les prix; 2. de libéraliser les procédures d'adjudication des entreprises publiques et semi-publiques; 3. de définir plus rigoureusement les situations où les cartels, les positions dominantes ou d'autres pratiques limitant la concurrence sont à considérer comme abusives; 4. d'introduire un contrôle des fusions entre les entreprises et des prises de participation importantes propres à créer des positions dominantes sur le marché; 5. de modifier les procédures, la répartition actuelle des compétences entre l'administration et les tribunaux et de renforcer les dispositions pénales correspondantes. 1992 P 92.3211 Revitalisation de l'économie par renforcement de la concurrence (E 10.12 92, Coutau; N14.1192) Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué - indépendamment des adaptations du droit suisse rendues nécessaires par le Traité sur l'Espace économique européen - de réviser les dispositions de droit public et de droit privé qui ont pour effet ou pour objet de restreindre la concurrence à l'intérieur du pays. Il s'agit en particulier d'ouvrir au secteur privé les marchés où les entreprises publiques et les régies fédérales exercent une position dominante ou de monopole. 1992 P 923185 Incidence des projets constitutionnels, législatifs et réglementaires sur l'économie de marché (N 14.12.92, Loeb François) Le ConseU fédéral a l'intention de lancer un programme de revitalisation de l'économie. Pour qu'il réussisse, il faut que les conditions-cadres dont dispose l'Etat permettent à l'économie

de marché de fonctionner parfaitement. Le Conseil fédéral est chargé: 1. de faire apparaître un nouveau chapitre dans tout message accompagnant un projet, législatif ou constitutionnel, chapitre où U exposera aux parlementaires les conséquences de ce projet sur le fonctionnement de l'économie de marché; 2. d'agir de même, au sein de l'administration, pour toute nouvelle ordonnance; 3. de vérifier sommairement, dans cette optique, les lois et ordonnances en vigueur, enfin de présenter aux Chambres, en temps utile, un rapport sur la question, rapport qui fera état de propositions d'amélioration concrètes sous la forme d'un catalogue de mesures. Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays Aucun. Office fédéral du logement 1989 P 88.795 Marché locatif (N 17. 3. 89, Gysin) 1990 P 90350 Loyers à l'abri des taux hypothécaires (JV 4.10. 90, Groupe radical-démocratique) 1990 P 90.745 Loi encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements. Simplification de la procédure (JV 14.12 90, Scheidegger)

72 Département de l'économie publique 1991 P ad 89.078 Financement des hypothèques (E 13.1190, Commission du ConseU des Etats; N 4.3.91) 1991 P 90.785 Obligation d'amortir les hypothèques (N 21.3.91, Groupe AdI/PEP) 1991 P 90.762 Suppression du mécanisme liant les loyers au taux hypothécaire (N 21.3.91, Meizoz) 1991 P 90.763 Logements d'utilité publique. Augmentation de l'aide fédérale (N 21.3.91, Meizoz) 1991 P 90.777 Subventionnement des loyers (N 21.3.91, Reimann Fritz) 1991 P 90.778 Thrisation des hypothèques (N 21.3.91, Reimann Fritz) 1991 P 90.864 Instauration d'un marché de placements hypothécaires (N 21.3.91, Schule) 1991 P 90.822 Programme de construction de HLM (N 21.3.91, Groupe socialiste) 1991 P 90.839 Subventionnement des loyers (JV 21.3.91, Thur) 1991 P 90.750 Recherches relatives à la lutte contre l'augmentation des coûts de la construction (N 21.3.91, Aguet) 1991 P 90.718 Obligation d'amortir les hypothèques (N 21.3.91, Eisenring) 1991 P 90.789 Tùrisation des crédits hypothécaires (JV 21.3.91, Jaeger) 1991 P 90.761 Marché hypothécaire. Mesures à moyen et long terme (N 21.3.91, Salvioni) 1991 P 90.832 Mesures à prendre dans le domaine hypothécaire (E 13.3.91, Onkeri) 1991 P 90.881 Détente sur le marché hypothécaire. Promotion de la construction de logements (E 13.3.91, Weber) 1991 P 90.678 Mesures destinées à assurer le financement d'anciennes hypothèques (E 13.3.91, ZimmerU) 1991 P 913079 Habitations à loyer modéré. Mode de subventionnement (N 21. d 91, Carobbio) 1991 P 91.3068 Regroupement des services fédéraux se consacrant à l'aide au logement (N 24.9.91, Loeb) 1992 P 923093 Réduction des coûts de la construction de logements (E 11 d 92, Bisig) Le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'U ne serait pas indiqué d'examiner la totalité des dispositions du droit fédéral ayant trait à la construction de logements et ce, sous l'angle des effets inflationnistes qu'eUes peuvent avoir sur les prix à la construction; il établira également la liste de leurs avantages et de leurs inconvénients; enfin, U mettra en chantier les révisions qui s'imposeront au vu des résultats obtenus. 1992 P 923024 Construction de logements sociaux et relance économique (N 9.10. 92, de Dardel) Le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'U ne serait pas indiqué de présenter au Parlement un projet de solidarité confédérale en faveur des régions de notre pays les plus frappées par la récession économique, le chômage et, simultanément, par la pénurie de logements sociaux à loyers modérés. a. Le projet doit prévoir un crédit-cadre extraordinaire de 500 millions de francs au total, pour 4 ans pour la construction de logements sociaux. b. Le projet doit prévoir l'organisation de structures régionales de concertation, incluant les cantons, les organisations de logement social (notamment les coopératives), les communes et la Confédération afin de faciliter l'acquisition de terrains et l'accélération des procédures de construction. 1992 P 92.3105 Construction de logements. Réduction des coûts (N 9.10.92,

Scheidegger) Le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'U n'y aurait pas lieu d'examiner la totalité des dispositions du droit fédéral ayant trait à la construction de logements et ce, sous l'angle des effets inflationnistes qu'eUes peuvent avoir sur les prix à la construction; U établira également la liste de leurs avantages et de leurs inconvénients; enfin, U mettra en chantier les révisions qui s'imposeront au vu des résultats obtenus.

Département de l'économie publique/Département des transports, des communications et de l'énergie 73 1992 P 923325 Aide à la construction de logements (N 16.12.92, Baumberger) Le ConseU fédéral est invité à entreprendre une révision de l'ordonnance concernant le coût de construction des nouveaux logements. Il s'agirait par là d'établir, suivant les régions, différentes limites supérieures du coût de construction admissibles pour l'obtention de l'aide fédérale. Ces limites seraient adaptées au niveau des coûts de chaque région, de façon que dans les régions où ce niveau est élevé, un nombre suffisant de logements et de maisons familiales puissent bénéficier de l'encouragement à la construction. Administration des blés 1990 P 90.661 Production céréalière biologique (N 5.10. 90, Diener) Département des transports, des communications et de l'énergie Secrétariat général 1988 P 86.166 Voies d'accès au Valais (N 13. 6. 88, Schmidhalter) 1991 P 91.3146 Développement de la mobilité (E 17.6.91, Commission des transports et du trafic) 1992 P(2) Objectif 44 (N 17.6.92 Commission du ConseU national) ad 92.037 Le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'U ne serait pas indiqué de proposer un paquet de mesures par lesquelles l'intégralité des coûts du transport marchandises (y compris les coûts externes) pourront être mis à la charge des transporteurs. Office fédéral des transports 1976 P 76.460 Rapprochement tarifaire (JV 17.12. 76, Teuscher) 1981 P 81.499 Transports dans les vallées sans chemin de fer (E 9.11 81, Gadiant) 1982 M ad 79.062 Indemnité versée aux chemins de fer privés (N 5.10. 81, Commission du ConseU national; E 27.1. 82; classement proposé FF 198811209) 1982 P 82577 Chemins de fer privés. Indemnisation des prestations fournies dans l'intérêt de l'économte générale (N 17.12. 81 Christinat; classement proposé FF 198811209) 1986 P 86523 Swissmétro. Etude de faisabilité (E 110. 86, Ducret) 1986 P ad 85.074 Swissmétro. Etude de faisabilité (E 19.12. 86, Commission du ConseU des Etats) 1986 M ad 86.022 Rapprochement des tarifs. Elimination des inégalités incommodes (E 9. 6.86, Commission des finances du ConseU des Etats; N IL 12. 86) 1987 P 86.156 Ligne ferroviaire Lucerne-Montreux (JV 20.3.87, Lanz) 1987 M 86.494 Haute surveillance sur les CFF (N 9.10. 86, Schmidhalter; E 9. 6. 87) 1987 P 87326 Voitures CFF. Hygiène des fourgons (JV 19. 6. 87, Gunter) 1987 P 86.954 Régions périphériques et touristiques. Amélioration des horaires de chemin de fer (JV 2. d 87, Schnider-Lucerne) 1987 P 87.408 RAIL 2000. Liaison sans transbordement entre réseaux à voie étroite et à voie normale (E 9.6.87, Cavelti) 1987 P ad 87.254 Pétition de l'Union Nationale des étudiants de Suisse. Abonnements de parcours (JV 19. 6. 87, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)

74 Département des transports, des communications et de l'énergie M" 1987 P 86.163 Abonnements ferroviaires à prix réduit pour étudiants (N 18.12. 87, Leuerberger-Soleure) 1988 P 87.936 CFF. Lutte contre le bruit (N 18.3. 88, Dünki) 1988 P 87.955 Trafic des marchandises. Définition d'une politique (JV 18. 3.88, Groupe radical-démocratique) 1988 P 87.979 RAIL 2000. Programme de construction à long terme (N 18. 3. 88, Köhler) 1988 P 87.943 «RAIL 2000». Modalités (N 18. 3. 88, Luder) 1988 P 87.952 Transports de conteneurs rail-route (N 18. 3. 88, Wettauer) 1988 P 87.808 Elaboration d'une conception globale pour le trafic des marchandises (E 1.3. 88, Flüeltdger) 1988 P 88.425 Communautés

tarifaires. Harmonisation (N 23. 6. 88, Bircher) 1988 P 88.303 Développement des transports publics dans la région schaffhouseise (N 23. 6.88, Schule) 1988 P 88.319 Développement des transports publics dans la région schaffhouseise (E 15. 6. 88, SeUer) 1988 P ad 87.254 Union nationale des étudiants de Suisse. Abonnements de parcours (E 23. 6. 88, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales) 1988 P 88553 RAIL 2000 dans le canton de Soleure. Mesures de défense de l'environnement (N 7.10.88, Hänggi) 1988 P 88.551 Mise en service de trains-navettes italiens (N 7.10. 88, Schmidhalter) 1988 P 88.798 Nouveaux tronçons de «RAIL 2000». Protection contre le bruit (N 16.12. 88, Leutenegger Oberholzer) 1988 P 88.771 Utilisation du produit des droits sur les carburants. Révision de la loi (E 15.12. 88 Uhlmann) 1988 P 88.758 Utilisation du produit des droits sur les carburants. Révision de la loi (N 16.12. 88, Wettauer) 1988 P ad 88.057 CFF. Mesures pour améliorer le rendement et la structure de direction des CFF (E 1.12. 88, Commission des transports et du trafic du ConseU des Etats) 1989 P 87.907 Canots automobiles. Limitation de la puissance des moteurs (JV 9. 3. 89, Grendelmeier) 1989 P 88.896 Assainissement financier des CFF sans réduction des prestations (JV 17. 3. 89, Ammann) 1989 P 89352 Canots à moteur. Réduction du bruit (N 23. 6. 89, Dünki) 1989 P 89.332 Liaisons ferroviaires Saint-Gatt-Sargans (N 6.10.89, Widrig) 1989 P 89529 Personnel d'accompagnement des trains (E 3.10. 89, Weber) 1989 P 89.664 Suppression de passages à niveau CFF (N 15.12. 89, Scherrer) 1989 P 89.631 Mesures de rationalisation des CFF. Prise en compte des personnes handicapées (N 15.11 89, Keller) 1989 P 89.688 Bagages transportés par chemin de fer (N 15.12. 89, Nabholz) 1989 P 89.698 Grands projets d'infrastructure des pouvoirs publics. Réalisation (N U. 12. 89, Commission des transports et du trafic; classement proposé FF 19911941) 1990 P 89.729 RAIL 2000. Plan sectoriel (N 23. 3. 90, Allenspach) 1990 P 89.604 Désaffectation de gares CFF (N 23. 3. 90, Carobbio) 1990 P 89.763 Stratégie du trafic-marchandises des CFF. Collaboration avec le transport routier (E 5. 3. 90, Bühler) 1990 P 89.434 RAIL 2000. Nouveau tronçon Mattstetten-Rothrist (N 18. 6. 90, Luder) 1990 P 89.422 RAIL 2000. Projets respectueux de l'environnement (N 18. 6. 90, Wiederkehr) 1990 P 90300 Raccordement de la Suisse au réseau ferroviaire à grande vitesse de l'ouest européen (N18. 6. 90, Béguelin) 1990 P 90.434 CFF. Voyages coUectififs d'infirmités (N 22. 6. m Bürgi) 1990 P 90390 Mesures propres à rendre le trafic des voyageurs plus attrayant (JV 22. 6. 90, Vottmer) 1990 P 90.438 Politique d'investissements des CFF (E 6. 6. 90, Delalay; classement proposé FF 1990III924) 1990 P 89.742 Grands projets dans le domaine des transports. Effectif du personnel pour le suivi des projets et l'approbation des plans (E 6. 6. 90, Commission des transports et du trafic)

Département des transports, des communications et de l'énergie 75 N" 1990 M ad 87.069 Mesures en faveur des entreprises de transport concessionnaires. Loi sur les chemins de fer. Modification (E 20. 6. 89, Commission du ConseU des Etats; N18. 6. 90) 1990 P ad 87.069 Mesures en faveur des entreprises de transport concessionnaires. Loi sur les chemins de fer. Modification (E 20. 6. 89, Commission du ConseU des Etats; N18. 6. 90) 1990 P 90.643 Maintien de la réduction de prix sur les abonnements à demi-prix (N 5.10. 90, Eggenberg-Thoune) 1990 P 90.514 Introduction de rames de type Pendolino sw les lignes Milan-Brigue-Lausanne-Genève et Milan-Berne-Bâle (JV J. 10. 90, Martin Paul-René) 1990 P 90.628 Réseau TGV européen. Raccordement de la Suisse (JV 5.10. 90, Müller-Meilen) 1990 P 88.819 CFF. Mesures destinées à améliorer le rendement et la structure de direction des CFF (N 5.10. 90, Schmidhalter) 1990 P 90.596 Maintien de la réduction de prix sw les abonnements à demi-prix (E 20. 9. 90, Bühler) 1990 P 90.806

Services de transport des PTT et entreprises de transport concessionnaires. Egalité de traitement (N 14.12. 90, Eggenberger Georges) 1990 P 90.796 Tunnel ferroviaire contournant Gléresse (N 14.12. 90, Zwyygart) 1991 P ad 88.058 Investissements des CFF, compétences du Parlement (E 21.9.90, Commission des finances du ConseU des Etats; N 21.3. 91) 1991 P 90.924 Législation sur les chemins de fer et monorails (N 22.3.91, Büttiker) 1991 P 90.865 Exploitations annexes des CFF. Hewes d'ouverture (N 22.3. 91, Schule) 1991 P ad 90.040 Transit alpin. Programme des travaux (N 13.3.91, Commission du ConseU national) 1991 P 91.3026 Navigation sur le Rhin. Reconduction des mesures tarifaires (N 21.6.91, Nebiker) 1991 P 91.3115 Téléphériques et prestations du service public (N 21.6.91, SeUer Hanspeter) 1991 P 91.3103 Transports publics. Dispositions prises en favew des infirmes (N 21.6.91, Weber-Schwyz) 1991 P 91.3038 Collaboration entre les CFF, les PTT et les Entreprises de transport concessionnaires (N 4.6.91, Commission des transports et du trafic) 1991 P 91.3047 Pour l'intégration du réseau ferroviaire suisse au réseau de la CE (E 17.6.91, Flockiger) 1991 P 89.677 Cargo 2000 (N 4.10.91, Bodenmann) 1991 P 91.3112 NLFA et trafic de transit avec la CE (N 4.10.91, Groupe radical-démocratique) 1991 P ad 90.261 Trafic régional Participation des cantons (N 4.10.91, Commission des transports et du trafic du Conseil national) 1991 P (I) Capacité de la gare de Lucerne ad 91.040 (E 1.10.91, Commission du Conseil des Etats) 1991 P (II) Tunnel de base du Saint-Goihard. Possibilité d'une extension ultérieure vers la Surselva ad 90.040 (E 3.10. 91, Commission du Conseil des Etats) 1991 P 91.3155 Révision de la loi sw les chemins de fer (E 3.12.91, Simmen) 1991 M ad 90.086 Loi sw les chemins de fer. Procédure d'approbation des plans (N 18.6.91, Commission des transports et du trafic du ConseU national; E 3.12.91) 1991 Pad 91.055 Budget CFF. Plan à moyen terme 1993-1997 (N 25.11.91, Commission des transports et du trafic du Conseil national) 1992 P 91.3089 Transports publics au Val-de-Travers (JV 9.3.91 Borel) Les CFF envisagent le transfert du rail à la route d'une partie des transports publics au Val-de-Travers. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de veUer à ce que les CFF ne prennent aucune décision définitive en la matière avant que 1. ne soient connus les résultats des études décidées de part et d'autre de la frontière concernant les liaisons TGV via Pontarlier et Vallorbe; 2. n'ait été faite une étude sur les besoins en transports publics entre Neuchâtel et Pontarlier (et non uniquement entre Travers et les Verrières); 3. n'aient été calculées les économies possibles en rationalisant l'utilisation des équipements actuels.

76 Département des transports, des communications et de l'énergie N- 1992 P 90.809 Ligne ferroviaire régionale Lugano-ChJUmo/Côme-MUm (N 9.3.92, Cavadini) Le ConseU fédéral est prié d'examiner s'U ne serait pas indiqué de prendre, en coUaboration avec les CFF, les mesures suivantes: A. A court terme 1. Prévoir un arrêt de 2 à 3 minutes à Chiasso des quatre trains partant de Lugano à 09.18 et 15.32 et de Milan à 07.05 et 19.30, sans toutefois allonger la durée du parcours, cet arrêt étant récupéré pendant le trajet. On tiendra ainsi compte des requêtes de Chiasso et du Mendrisiotto inférieur, tout en améliorant la compétitivité du rail par rapport à la route; 2. Diminuer sensiblement le temps de parcours des 16 autres trains internationaux circulant entre Lugano et Milan par une substantielle réduction (réalisable) de la durée actuelle de l'arrêt à Chiasso et par l'augmentation de la vitesse avec le recours à des locomotives plus puissantes; 3. Améliorer la qualité du matériel roulant des trains internationaux passant par le Gothard, car le matériel utilisé actuellement en fait une ligne de seconde catégorie; 4. Instituer un groupe de travaU mixte Suisse-Italie pour améliorer le service voyageurs. Les responsables locaux des compagnies ferroviaires des deux pays devraient être représentés dans ce groupe, qui aurait pour mandat

d'élaborer un projet de train régional entre le Tessin et la Lombardie. B. A moyen terme 5. Réaliser une liaison ferroviaire régionale à cadence horaire entre Lugano, Chiasso, Côme et Milan, avec un temps de parcours de 60 minutes et un matériel roulant approprié (par exemple des rames de cinq voitures avec engin tracteur à transformateur de courant incorporé). 1992 P 91.3401 Réforme des Chemins de fer fédéraux (N 9.3.91 Groupe radical-démocratique) Après l'échec du mandat de prestations 1987 - pour citer les termes utilisés par la direction des CFF -, à cause de l'écart toujours plus marqué entre les coûts et les recettes et étant donné la nécessité d'une nouvelle réglementation en 1994, à l'échéance du mandat de prestations 1987, une sérieuse remise en question du rôle et des structures des CFF s'impose. Les CFF ont exigé des autorités politiques, dans leur livre blanc du 24 octobre 1991, qu'elles définissent des objectifs pour l'avenir des CFF, qu'elles établissent des priorités et qu'elles mettent à leur disposition les moyens nécessaires pour remplir ces objectifs. Afin de permettre aux Chambres fédérales d'entamer à temps une réflexion sur ce sujet le Conseil fédéral est invité à faire un rapport accompagné de propositions concrètes, voire de solutions de rechange, rapport qui traitera également des éventuelles réformes suivantes: 1. Séparation des activités des CFF en deux domaines: - un domaine géré par les CFF sous leur propre responsabilité selon les principes de l'économie de marché et sans aucun soutien de l'Etat; - un domaine dans le cadre duquel des CFF remplissent, aux frais des commanditaires, les missions qui leur sont confiées par la Confédération, les cantons et les communes. 2. Disparition du statut de fonctionnaire pour les agents des CFF. 3. Privatisation des CFF. 1992 P 923008 Conséquences du corridor ferroutage dans le canton d'Argovie (E 16.6.91 Huber) Le Conseil fédéral est invité à faire en sorte que la mise en vigueur des mesures suivantes et la construction et la mise en exploitation du corridor de ferroutage à travers l'Argovie aient lieu simultanément conformément à la demande formulée par la commission parlementaire compétente du Grand Conseil argovien: - Application stricte de toutes les dispositions légales concernant la protection de l'environnement. - Tout particulièrement, application stricte des dispositions légales concernant les valeurs-limites admises pour le bruit - Prise en considération des conditions fixées par le canton et les communes en matière de protection des eaux souterraines et de protection contre les catastrophes. - Suppression, dans les plus brefs délais et pour des raisons de sécurité, de tous les passages à niveau non surveillés.

Département des transports, des communications et de l'énergie 77 N" 1992 P 92.3126 - Aucune réduction de la fréquence des trains régionaux, qui doit être au moins maintenue, et si possible augmentée, au titre de l'encouragement des transports publics. Relations ferroviaires avec la France entre Bâle et Genève (E 16 6.92, Roth) Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter au Parlement jusqu'à la fin 1993 une conception d'ensemble sur l'amélioration des relations ferroviaires avec la France entre Bâle et Genève, selon l'article 7, 2e alinéa, de l'arrêté sur le transit alpin du 3 octobre 1991. 1992 P 923221 1992 P 92.3400 1992 P 923431 1992 P 923146 1992 P 923362 Cette conception devrait prévoir un calendrier, une estimation des coûts et également intégrer la problématique du trafic régional transfrontalier. Ligne ferroviaire Stem-Winterthor et collaboration transfrontalière (N 9.10.91 Bircher Peter) Le Conseil fédéral est chargé de réaliser, aussi dans la vallée du Rhin de Stein AG à Winterthor, les objectifs de «Rail et bus 2000» et notamment: - de stopper le démantèlement des lignes ferroviaires auquel on assiste depuis des années; - de réaliser, en combinant le rail et le bus, un plan d'ensemble moderne du trafic régional; - de donner au trafic grandes lignes des horaires pratiques (trains rapides s'arrêtant aux gares de transit); - d'assainir le pont de chemin de fer entre

Koblenz AG et Waldshut (Allemagne) ou d'en construire un neuf afin que les frontaliers allemands de la région du sud du pays de Bade - toujours plus nombreux - puissent se rendre à Zurich en utilisant les transports en commun; - d'honorer, par la mise en service d'un matériel roulant moderne, le oui à la ligne de la vallée du Rhin (on fêtera cette année le centième anniversaire de la construction du tronçon Stein-Koblenz); - de mieux coordonner les transports publics entre la Suisse et l'Allemagne le long du Rhin; et - d'insérer la ligne Baden-Turgi-Koblenz-Zurzach-Eglisau-Bülach au réseau des transports publics de la région de Zurich et en faisant une ligne circulaire. Revalorisation de la liaison ferroviaire Stuttgart-Zurich (JV 16.12.92, Baumberger) Le ConseU fédéral est prié de prendre les mesures nécessaires, en accord avec les CFF, afin que les trains internationaux reliant Stuttgart à Zurich (et Milan) passent dès que possible par Schaffhouse, Winterthur et Zurich-Aéroport. Cet itinéraire permettrait de revaloriser la liaison précitée, de mieux absorber sur le rail l'augmentation constante du trafic Nord-Sud, mais aussi d'améliorer la situation économique des régions de Schaffhouse et de Winterthur, qui sont menacées en raison de leur structure trop peu différenciée. Transit à travers le Gothard. Tracé entre Lugano et la frontière italienne (N 16.1192, Cavadini Adriano) Le ConseU fédéral est chargé de: 1. multiplier les contacts avec les autorités italiennes afin de: a. déterminer par quelle ligne (Chiasso-Milan et/ou Tessin-Luino) le trafic en provenance de la future transversale du Gothard sera acheminé; b. vérifier si les lignes italiennes choisies sont suffisantes pour supporter le trafic accru, et dans le cas contraire s'assurer que l'Italie effectuera à temps les investissements et les travaux nécessaires. 2. poursuivre les études concernant la liaison ferroviaire entre Lugano et la frontière italienne, qui sont un préalable à la définition des projets de tronçon Bellinzona-Lugano et de la future gare de Lugano; 3. soumettre au Parlement, si besoin est, la demande de crédit pour l'étude du projet de tronçon Lugano-Chiasso et le cas échéant, du tronçon Tessin-Luino, déjà mentionné au chiffre 2. Relations ferroviaires avec la France entre Bâle et Genève (N 16.1192, Matthey) Le ConseU fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter au Parlement jusqu'à la fin 1993 une conception d'ensemble sur l'amélioration des relations ferroviaires avec la France entre Bâle et Genève, selon l'article 7, 2e alinéa, de l'arrêté sur le transit alpin du 3 octobre 1991. Cette conception devrait prévoir un calendrier, une estimation des coûts et également intégrer la problématique du trafic régional transfrontalier. Accidents CFF. Organe indépendant chargé des enquêtes (N 16.1192, Nabholz) Le ConseU fédéral est invité à examiner la possibilité d'instituer un organe indépendant chargé d'enquêter sur les accidents des CFF.

78 Département des transports, des communications et de l'énergie 1992 P 923320 TGV quadricourant pour la ligne du Simplon (JV 16.1192, Schmidhalter) Les compagnies de chemin de fer belge, française, allemande et néerlandaise sont tombées d'accord pour commander ensemble à l'entreprise franco-anglaise GEC Alsthom trente-sept rames de TGV quadricourant qui circuleront de Paris à Amsterdam et à Cologne en passant par Bruxelles. J'invite le ConseU fédéral à examiner la possibilité d'associer la Suisse à cette commande, sachant que nous aurons aussi besoin de rames quadricourant pour assurer la liaison directe Paris-Milan par Genève, Lausanne et Brigue. 1992 P 92.3397 Réduction des tarifs de ferroutage (E 1.12.92, Bloetzer) Le ConseU fédéral est invité à revoir les tarifs de ferroutage applicables à la traversée des tunnels alpins et à prévoir notamment un financement de ces frais par l'intermédiaire de la taxe d'utilisation des routes nationales (vignette autoroutière). En guise de mesure d'urgence, U est prié de faire en sorte que ces tarifs soient réduits davantage et que de nouvelles catégories d'abonnements à tarif

forfaitaire soient créées pour les usagers réguliers. 1992 P 923251 Pouvoir de nouvelles techniques de transport combiné (E 30.9.92, Cavelti) Le Conseil fédéral est invité à examiner la possibilité d'utiliser de nouveaux systèmes de transport combiné rail/route («Kombitrailer», «RoadRaier» par exemple) dans le trafic de transit et dans le trafic intérieur et de prendre le cas échéant les mesures nécessaires pour promouvoir ces techniques. Il faut aussi étudier la possibilité de former les convois de façon plus rapide que par les longues manœuvres auxquelles on procède actuellement. On cherchera à coopérer avec l'industrie des transports et à assurer une harmonisation technique sur le plan européen.

1992 P 92.3412 Trafic combiné navigation rhénane et train. Solution transitoire concernant les tarifs (E 1.12.92, Plattner) Les mesures tarifaires de l'arrêté fédéral de 1986 arrivent à échéance à la fin de 1992. En conséquence, le Conseil fédéral est invité à reporter temporairement la suppression de la réduction du nombre de kilomètres tarifaires (ramenés de 25 à 10) sur la ligne ports rhénans-Bâle CFF, soit en confiant directement un mandat aux CFF, soit en soumettant un projet au Parlement. Ceci permettrait d'éviter que, pendant la durée des négociations prévues pour trouver une solution définitive, le trafic combiné navigation rhénane et train ne soit défavorisé sur le plan tarifaire et que le trafic des marchandises ne soit transféré sur la route.

1992 P ad 92.064 Charges des transports publics sur les finances fédérales (E 9.11.92, Commission des finances du Conseil des Etats) Le Conseil fédéral est prié de présenter un rapport sur les charges que font peser à moyen terme les transports publics sur les finances fédérales et de faire part de ses intentions concernant les conséquences qui en résultent. Ce rapport devrait plus spécialement répondre aux questions suivantes: a. Les investissements et les dépenses d'exploitation pour les CFF et les ETC peuvent-ils être réduits sans porter atteinte aux transports et communications d'une façon insupportable pour la population et pour l'économie? Comment peut-on les financer sans entraîner des charges supplémentaires pour les cantons? b. Quelles modifications pourrait-on apporter à la conception de «RaU 2000» pour parvenir à faire des économies considérables dans les dépenses futures d'exploitation? c. Comment le Conseil fédéral envisage-t-il de réaliser le projet des transversales alpines? Envisage-t-il de procéder par étape? Comment prévoit-il de mettre à disposition les moyens financiers nécessaires pour les investissements, compte tenu de l'évolution du marché des capitaux et des finances fédérales?

1992 P ad 922016 RaU+Bus 2000 avec le vélo (N 16.12.92, Commission des transports et des télécommunications) Le Conseil fédéral est prié d'intervenir auprès des entreprises de transport afin qu'elles appliquent les principes ci-après: 1. Les entreprises de transport s'engagent à améliorer les accès et les possibilités de déposer les vélos à la gare. 2. Sur tous les moyens de transport public, il devrait être possible, moyennant un prix raisonnable et lorsque l'exploitation le permet, d'emmener un vélo (manutention par l'utilisateur). 3. Lors de l'acquisition de matériel roulant et lors de révisions, on tiendra compte des particularités techniques du transport des vélos. 4. Les entreprises de transport suisses s'engagent dans les organismes internationaux pour que le transport des vélos reste possible entre les différents pays.

Département des transports, des communications et de l'énergie 79 N" Office fédéral de l'aviation civile 1982 P 82.438 Loi sur la navigation aérienne. Révision (E 30. 9. 82, Stucki; classement proposé FF 19921587) 1989 P 89.619 Nuisances et bruit à l'aéroport de Genève-Cointrin (N 15.12. 89, Ziegler) 1990 P 90.351 Aéroport de Bâle-Muttwuse. Organe de contrôle autonome (N 22. 6. 90, Leutenegger Oberholzer) 1991 P 91.3099 Navigation aérienne. Définition d'une conception (N 4.10.91, Longet) Office fédéral de l'économie des eaux 1977 P 77.303 Forces hydrauliques. Concession (N 6. 6. 77, Pedrazzini) 1978 P

78.415 Utilisation des forces hydrauliques et protection de la nature (N 18. 9. 78, Grobet)
1978 P 78.512 Utilisation des forces hydrauliques. Révision de la loi (JV 15.12. 78, Akeret)
1980 M 79.470 Usines hydro-électriques. Renouvellement (N 3. 6. 80, Bundi; E 3.3. 81)
1981 P 81.492 Barrages. Responsabilité civile des propriétaires (N 18.12. 81, Vannay)
1987 P 87.490 Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques. Révision de l'article 22 (N 1.10.
87, Maeder-Appenzell) 1988 P 88.543 Modernisation des centrales hydrauliques (N
16.12.88, Bodenmann) 1988 P 88.780 Nouvelle politique en matière de centrales
électriques (N 16.12. 88, Schmidhalter) 1989 P ad 88.264 Forces hydrauliques. Respect des
intérêts des régions de captage des eaux (N 17.3. 89, Commission des pétitions et de
l'examen des constitutions cantonales) 1990 P 89.773 Redevances hydrauliques en régions
de montagne (N 23. 3. 90, Aliesch) 1992 P 91.3340 Cataclysmes. Fonds d'aide aux
communes (E 9.6. 92, [Lauber]-Küchler, N16.12.92) Le Conseil fédéral est chargé
d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'instituer et d'alimenter un fonds auquel pourront faire
appel, rapidement et aisément, les communes touchées par de graves catastrophes naturelles
en vue du préfinancement des mesures de remise en état. L'objectif est d'éviter aux
communes les importantes charges d'intérêts résultant du préfinancement de ces travaux.
Les acomptes versés seront intégralement remboursés au fonds lorsque les cantons et la
Confédération auront établi le décompte final des subventions, ou lorsque les versements
seront intervenus. 1992 P 92.3279 Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques. Redevances
équitables (N 16.12. 92, Columberg) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait
pas indiqué de soumettre aux Chambres un projet de révision de l'article 49 de la loi du 22
décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques, en se référant le cas échéant à
l'article 24bis, 3e alinéa, de la constitution, dans le but d'adapter la limite supérieure des
redevances aux conditions actuelles. Il conviendrait également d'examiner la possibilité de
renoncer à limiter la redevance annuelle par la voie législative. 1992 P 92.3274 Loi sur
l'utilisation des forces hydrauliques. Modification de l'article 49, 1er alinéa (JV 16.11.92,
Danuser) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il n'y aurait pas lieu d'ordonner la
question d'une augmentation du taux maximum de la redevance hydraulique. La redevance
annuelle, qui est aujourd'hui de 54 francs par kilowatt théorique, est relevée tous les cinq
ans au moins jusqu'à ce qu'elle ait atteint sa valeur réelle de 1916. Ensuite, elle sera adaptée
périodiquement à l'indice des prix à la consommation. Jusqu'à ce que cette valeur soit
atteinte, le Conseil fédéral peut percevoir un montant égal à la redevance annuelle, en
faveur des cantons ou des ayants droit désignés par les législations cantonales, pour
l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 22, alinéas 3 à 5,
de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques (montants compensatoires). Il peut
également percevoir un montant approprié pour favoriser l'exploitation des énergies
renouvelables. Des exceptions peuvent être prévues pour les entreprises qui consomment
une grande quantité d'énergie et qui, s'il n'y avait pas de réglementation spéciale,
envisageraient un transfert de leurs activités. 1992 P 92.3199 Modification de la législation
fédérale sur les droits d'eau (E 15.12.91 Schule) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner
s'il ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres fédérales une révision de la législation
fédérale sur les droits d'eau, en particulier une révision

80 Département des transports, des communications et de l'énergie 1987 P (I) ad 87.046
1988 P 87.342 1988 P 88.440 de l'article 49 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur
l'utilisation des forces hydrauliques, le cas échéant sur la base de l'article 24bis, 3e alinéa,
de la constitution, dans le but de supprimer la limitation fédérale de la redevance annuelle et
de déréglementer ce domaine pour des raisons d'ordre politique et économique. Office

fédéral de l'énergie Responsabilité civile en matière nucléaire. Questions d'indemnisation (JV 6.10.87, Conseil national) Installations nucléaires. Autorisations générales (N 28.9. 88, Commission de l'énergie) Législation sur l'énergie atomique (E 6.10. 88, VUtiger) Economies d'énergie. Programme d'incitation (N 27.9. 88, Bundi; E16.3. 89) 1990 Pad 88.077 Obligation faite aux propriétaires de réseaux. Conséquences (JV & 2 90, Commission du Conseil national) Projet de politique énergétique (E 18.3.91, Huber) Taxes combinées sur le gaz carbonique et l'énergie (JV 4.10.91, Jaeger) Le bois, source d'énergie (N 13.11 91, Bürgi) Energie solaire. Programme de développement 1991 (N 13.12.91, David) Politique énergétique. Programme d'action (N 25. U. 91, Groupe écologiste) Recherche dans le domaine des énergies renouvelables (N 13.1191, Ruf) Renforcement des mesures d'encouragement à la géothermie (N 13.12 91, Savary-Vaud) Définition d'une politique énergétique et de l'environnement (N 25. U. 91, Segmütter) Politique énergétique. Mesures envisagées (N 25. U. 91, Groupe socialiste) Programme d'impulsion en faveur de l'énergie solaire (N 13.1191, Wiederkehr) Politique énergétique. Mesures envisagées (N 25. U. 91, Groupe socialiste; E 9.6.92) Après l'acceptation par le peuple et les cantons de l'initiative sur le moratoire, nous chargeons le Conseil fédéral d'élaborer immédiatement un programme de mesures de politique énergétique. Ce programme doit couvrir au moins les domaines et les mesures suivantes: 1. Développer les programmes d'impulsion pour une utilisation rationnelle de l'énergie et déclarer contraignantes les recommandations du DFTCE de mai 1989 concernant les tarifs des énergies de réseau. 2. Augmenter les crédits de programme destinés aux installations pilotes et de démonstration pour l'utilisation d'agents énergétiques indigènes peu polluants; encourager systématiquement le développement d'énergies de substitution, notamment de l'énergie solaire. 3. Encourager les efforts des cantons en vue d'une utilisation rationnelle de l'énergie. 1992 M 91.3016 Energie nucléaire. Révision partielle de la législation (N 25.11. 91, Fischer-Seengen; E 9.6.92) Le Conseil fédéral est chargé de soumettre aux Chambres un projet de révision partielle de la législation sur l'énergie nucléaire visant à simplifier et à accélérer la procédure d'autorisation pour la création de dépôts de déchets radioactifs. Il importe notamment de veiller à ce que la procédure de consultation relève pour l'essentiel des autorités fédérales, les objectifs des législations cantonales devant être dûment pris en considération dans cette procédure. 1992 P 91.3016 Energie nucléaire. Révision partielle de la législation (N 25. U. 91, Fischer-Seengen; E 9.6.92) Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres un projet de révision partielle de la législation sur l'énergie nucléaire visant à simplifier et à accélérer la procédure d'autorisation pour la création de dépôts de déchets radioactifs. Il importe notamment de veiller à ce que le droit d'exproprier soit octroyé en même temps que l'autorisation générale ou l'autorisation de prendre des mesures préparatoires. 1992 M 923086 Procédure accélérée pour les installations énergétiques (N 19.6.92, Berger; E 1.1192) Le Conseil fédéral est invité à prendre, dans les meilleurs délais, toutes dispositions permettant d'introduire une procédure d'enquête accélérée afin d'activer toutes réalisations ou améliorations. 1991 P 90.724 1991 P 90.994 1991 P 90.964 1991 P 90.851 1991 P 90.810 1991 P 90.716 1991 P 90.828 1991 P 90.823 1991 P 90.735 1991 -P 90.720

Département des transports, des communications et de l'énergie 81 tions d'installations nécessaires à notre ravitaillement en énergie, notamment en énergie électrique. 1992 P 923137 Energie renouvelables. Concours (N 19.6.91 Caccia) La diffusion des nouvelles techniques énergétiques est un des objectifs principaux de la politique dans le domaine de l'énergie, et en particulier du programme Energie 2000 et du projet DIANE (Dissémination

intensive des applications des nouvelles énergies). Les problèmes ne manquent pas, et notamment celui du prix élevé des énergies produites au moyen de technologies novatrices. L'Académie suisse des sciences techniques (ASST) se propose de contribuer au programme Energie 2000 en s'attaquant précisément à ce problème. EUE a l'intention d'organiser un concours «Energies renouvelables» qui s'adresserait aux industries et aux organismes de droit public et privé, et qui serait doté d'un prix substantiel, de l'ordre d'un demi million de francs. Or en raison de la précarité de sa situation financière, l'ASST n'est pas en mesure de financer le concours avec ses seules ressources. Par le présent postulat, je prie le ConseU fédéral de soutenir financièrement ce concours, en puisant dans les fonds alloués au programme Energie 2000. 1992 P Imposer le programme «Energie 2000» et EEE (JV 27.8. 92, Commission de l'environnement, de ad 92.057-3 l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national) Avant ou pendant la ratification du Traité sur l'EEE, le ConseU fédéral est chargé de déposer, sous une forme appropriée, une déclaration sur les intentions de la Suisse concernant les normes d'emploi en énergie des marchandises courantes. Une telle déclaration (p. ex. une remarque au protocole national) permettrait la fixation de normes standard d'utilisation d'énergie des appareils électriques courants et des voitures automobiles privées, dans le cadre des objectifs de stabilisation figurant au programme «Energie 2000». Office fédéral des routes 1979 P 78.544 Routes nationales dans le canton de Saint-Gall (N 13. 3. 79, Oehler) 1981 P ad 79.201 Route nationale du Locle à Berne (N 19. 3. 81, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales) 1985 P 84.921 Routes nationales. Entretien et exploitation (N 21 3. 85, Schmidhalter) 1986 P 86.397 Route cantonale Dagmersen-Wolhusen. Revalorisation (JV 20. 6. 86, Aregger) 1986 P(I) Route nationale N 9. Bretelle Corsy-La Perraudettaz ad 84.094 (JV 19. 6.86, Commission du ConseU national; E 23. 9. 86, Commission du Conseil des Etats) 1988 P 86.588 Oberhauserriet Raccordement aux routes nationales (JV 3. 3. 88, Basier) 1988 P 88.483 Suppression de passages à niveau dangereux dans le Jura bernois (N 7.10.88, Aubry) 1988 P 88.464 Routes nationales. Travaux de réparation (JV 7.10. 88, Rychen) 1989 P 88.527 Places de parc près des gares. Contributions aux frais de construction (N 9. 3. 89, Béguelin) 1989 P 87375 Oberland bernois. Amélioration de la desserte (N 9.3.89, Bonny) 1989 P 89.313 Réseau des routes principales. Nouveau tronçon (JV 23. 6. 89, Schule) 1989 P 89.431 Routes nationales. Revêtements «propres» (N 23. 6.89, Schule) 1989 P 89539 Routes nationales. Compensation des atteintes portées au paysage (E 3.10. 89, Flockiger) 1989 P 88524 Parkings de dissuasion. Subventionnement (N 6.10.89, Spoerry) 1989 P 89.575 JV 1. Tunnel de Baregg (JV d 10. 89, Humbel) 1990 M 90570 Achèvement du réseau des routes nationales en l'an 2000 (N 3.1190, Kohler; E 20.9.90) 1990 P 90.361 Réductions de crédits dans la construction des routes nationales (N 14.12. 90, Couchepin) 1990 M 90.577 Achèvement du réseau des routes nationales en l'an 2000 (E 20.9.90, Cavadini; N 3.12.90) 1990 P 90.334 Réductions de crédits dans la construction des routes nationales (E 20. 9.90, Lauber) 1991 P 90.905 Classement de la route du Passwang (JV 22 3. 91, [Hänggi]-Nussbaumer)

82 Département des transports, des communications et de l'énergie 1989 P 88.858 1989 P 88.757 1989 P 88.860 1990 P 90.842 1991 P 90.955 Extension du réseau des routes principales (N 20.3.91, Schmidhalter) 1991 P 90.929 Extension du réseau des routes principales (E 18.3.91, Lauber) 1991 P 90.937 Autoroute Gothard-Chiasso. Réexamen du tracé (N 21.6.91, Cavadini) 1992 P 923236 Priorité absolue au contournement sud de Bienne (N 9.10.91 Scherrer Jiirg) Le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'inscrire le contournement de Bienne par le sud (tronçon de la N5) dans le

programme de première priorité de construction des routes nationales et de prendre de son propre chef, jusqu'à fin 1992, la décision de construire cet ouvrage. Office fédéral de la communication Télévision suisse alémanique. Régionalisation (N 17.3.89, Bonny) Recherches sur l'impact des médias (N 17.3.89, Ott) Télévision suisse alémanique. Régionalisation (E 16.3.89, Gadiet) Dissociation de la Radio et de la Télévision (N 14.11.90, Schule) Radio- et télédiffusion à l'intention de l'étranger. Prise en charge par la Confédération (N20.3.91, Borel) 1992 P 91.3407 Météo, bulletin d'enseignement et état des pistes. Animation satellite à la télévision (N 3.3.91 Blatter) Depuis plusieurs années, la télévision autrichienne fournit à ses téléspectateurs, grâce à un procédé d'animation de l'image, un service de renseignements sur les conditions météorologiques, l'enneigement et l'état des pistes dans les principaux domaines skiables du pays. De cette manière, le Suisse moyen est mieux renseigné sur les stations de ski de l'Autriche que sur celles de son propre pays. Depuis quelque temps, les grandes régions touristiques de Suisse s'efforcent de mettre en œuvre, avec le concours de la SSR, un service d'animation météo analogue à celui de notre voisin oriental. Le ConseU fédéral est prié de soutenir activement, dans la mesure de ses compétences, les efforts légitimes que font les régions de montagne de notre pays dans ce domaine. 1992 P ad 91.2006 Blocage des programmes de la télévision suisse par la chaîne sportive (JV 3.3.92, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales, du Conseil national) Le ConseU fédéral est invité à présenter aux Chambres fédérales rapport et proposition sur la manière qu'U envisage pour éviter le blocage des canaux de la TV par la chaîne sportive ou par d'autres chaînes télévisées. 1992 P 92.3283 Mandat de la SSR Renforcement de la cohésion nationale (JV 9.10.92, Groupe de l'Union démocratique du Centre) Le ConseU fédéral est prié, lors du réaménagement de la concession de la SSR, de modifier le mandat de cette dernière de manière à renforcer sensiblement son rôle de cohésion nationale en prévoyant plus d'échanges de programmes coordonnés entre les différentes régions linguistiques. Il conviendrait d'enrichir l'offre de programmes des différentes régions linguistiques avec beaucoup plus d'apports provenant des autres régions, notamment dans le domaine des actualités quotidiennes, de l'information politique et de la culture. La télévision alémanique (DRS) notamment devrait présenter les activités du Parlement fédéral d'une manière plus fidèle et qui tienne mieux compte de la diversité des opinions. Direction des PTT 1972 M ad 11085 Indemnisation des prestations des PTT en faveur de l'économie générale (E 7.3. 71 Commission du ConseU des Etats; N 27. 6. 72) Bande FM sur le bassin lémanique (N 23. 6. 88, Spielmann) Décentralisation des services postaux (JV 23. 6. 89, Carobbio) Emission de timbres spéciaux. Révision de l'ordonnance (N 23.3. 90, Loeb) Prestations postales à Genève (N 22. 6.90, Longet) Prestations des PTT en faveur de l'économie générale (E 1.10.91, Cottier, N 3.3.92) Les charges provenant des prestations fournies gratuitement ou, à tout le moins à un prix de revient par les PTT à l'économie générale, sont en nette augmentation. Ces charges qui ne sont 1988 P 88343 1989 P 89.362 1990 P 89.784 1990 P 90.469

Département des transports, des communications et de l'énergie 83 N" que partieUement indemnisées, grèvent l'entreprise et affaiblissent ses capacités d'investisse→ ment EUes constitueront un handicap redoutable lorsque, en vertu de la nouveUe législation sur les télécommunications, l'entreprise des PTT pourrait être soumise, pour certains de ses services, à la libre concurrence du marché. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'U ne serait pas indiqué de procéder, à la lumière de critères économiques, à une étude complète de la question. Il examinera notamment qui, à l'avenir, devra ou pourra fournir queUes prestations. Si eUes sont maintenues aux PTT, U devra créer les bases légales permettant de

compenser en faveur des PTT les prestations effectuées pour l'économie générale. Ainsi les frais relatifs au service des bus seraient à indemniser par analogie à la prise en charge par la Confédération des prestations de transports fournies par les entreprises qui sont au bénéfice d'une concession. 1992 P 91.3411 Transports postaux par chemin de fer (N 20.3.92 Béguelin) Le ConseU fédéral est invité à prendre les mesures nécessaires afin - que le nouveau contrat entre PTT et CFF pour le transport des colis postaux et des lettres s'inscrive bien dans une perspective générale de transfert de trafic de la route au raU, pour préserver les objectifs supérieurs de protection de l'environnement, et non pas l'inverse, - que les intérêts des entreprises concessionnaires et la cohérence des investissements fédéraux en leur faveur soient préservés en matière de transports postaux. 1992 P 92.3019 Loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant Modification de l'article 5 (E 9. 6.92, Loretan) Le ConseU fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de proposer une modification de l'article 5 LIE prévoyant que les PTT indemnisent les cantons et les communes de manière adéquate pour le droit d'établir des lignes téléphoniques et télégraphiques souterraines sur le domaine public (places, rues ou canaux par exemple).

84 C. Motions et postulats dont le classement est proposé (à l'exception de ceux dont le classement a été proposé dans un message ou un rapport) N» Chancellerie fédérale Aucun. Département fédéral des affaires étrangères *P 80.379 Relations avec le Proche-Orient (N 19.12.80, Braunschweig) *P 85503 Aide au développement et garantie contre les risques à l'exportation. Impératifs écologiques (N 4.10.85, Robert) *P 85.992 Coopération internationale en cas de catastrophe (N 21.3.86, Cotti Gianfranco) *P 87.494 Lutte contre le protectionnisme. Soutien de nos ambassades (N 9.10.87, Cotti) *P 88.337 Afghanistan. Aide humanitaire (N 23.6.88, Ott) P 88.854 Images de marque de la Suisse à l'étranger. Campagne d'information (N 17.3.89, Dietrich) P 88329 République socialiste du Vietnam. Relations (N 23.6.89, Ziegler) P 89.397, Rapport «Notre avenir à tous». Conséquences pour la Suisse (N 23.6.89, Rebeaud) P ad 88.045 Intégration européenne (E 22.6.89, Commission du commerce extérieur) P 89.725 Route entre Lörrach et WeU (N 19.3.90, Burckhardt) P 90.693 Initiative diplomatique en vue du désendettement de certains pays en développement (E 5.12.90, Gadiet) P 90.729 Comité suisse pour l'interdépendance et la solidarité mondiale (E 20.5.90, FhlcMger) P 91.3017 Conférence internationale sur le Proche et le Moyen-Orient (N 21.6.91, Dietrich) P 91.3065 La tente Botta - exposition itinérante en Europe (N 4.10.91, Grassi) P 91.3060 Tente de Botta (N 4.10.91, Loeb) P 90.618 Aide aux victimes de Tchernobyl (N 13.12.91, Rebeaud) Département fédéral de l'intérieur *P 88.353 Communauté de travail en faveur de la lecture pour la jeunesse (N 23.6.88, Hafner Ursula) *P ad 87.003 Protection de la couche d'ozone. Convention (E 29.9.87, Commission du ConseU des Etats) *P 87.950 Recherche sur l'environnement (N 18.3.88, Longet) *P 81564 Inefficacité des antibiotiques (E 18.3.82, Bauer) *P 83.393 Elimination de déchets nucléaires en mer (N 7.10.83, Braunschweig) *P 87.981 Listériose et marché du fromage (E 16.8.88, SeUer) *P 81.502 Route-raU. Coût respectif des accidents (N 18.12.81, Segmüller) *P 83.519 Assurance-accidents. Surassurance des apprentis (N 7.10.83, Allenspach) *P 84371 Cancers d'origine professionnelle (N 5.10.84, Carobbio) *P 86.193 Traitements médicaux ambulatoires (N 19.6.87, Carobbio) *P 87.581 LPP. Rapport et révision éventuelle (N 18.12.87, Oehler) *P 87.503 Mauvais traitements infligés aux enfants (N 18.3.88, Stamm Judith) *P 88.589 Transports d'infirmités. Nouveau régime de subventionnement (N 16.12.88, Neukomm) *P 86.304 Formation continue. Définition d'une véritable politique (N 20.6.86, Uchtenhagen) *P 88.447 Formation continue. Participation de la Confédération (N 7.10.88, Groupe socialiste) *P ad 85.233

Bourses d'études. Révision de la loi (E 9.3.87, Commission de la science et de la recherche) *M 88.475 Formation et recherche. CoUaboration entre l'Etat et l'économie (N 7.10.88, Groupe démocrate-chrétien; E 29.11.88) *M 88.482 Formation et recherche. CoUaboration entre l'Etat et l'économie (E 29.1.88, Danioth; N 7.10.88) *P 88.700 Enseignement de l'italien dans les établissements secondaires supérieurs (N 16.12.88, Pini) *P 88.486 Reconnaissance des titres universitaires suisses en Europe (N 7.10.88, Ziegler) * Motions et postulats datant de plus de quatre ans.

85 N- P 89.745 p 90.446 p 87.450 p 89.347 p 923151 P(II) ad 88.055 p 89.302 p 89.519 p 87.964 p ad 89.011 p ad 89.011 p 88.828 p 88.842 p 89.651 p 89.722 p ad 88.227 Egalité de droits hommes-femmes. Rapports périodiques (N 23.3.90, Longet) Littérature destinée à la jeunesse (N 22.6.90, Danuser) Interdiction du fréon (vaporisateurs et réfrigérateurs) (N 13.3.89, Rutishauser) Intégration européenne. Incidences d'ordre écologique (N 23.6.89, Leutenegger Oberholzer) Dioxyde d'azote et ozone: Valeurs d'alarme (N 3.6.92, Dettling) Musée national de Prangins. Débarcadère (N 21.9.89, Commission du ConseU national). Harmonisation internationale de la radioprotection (N 23.6.89, Commission de gestion) Institut de l'alimentation (N 6.10.89, Fierz) Listériose et marché du fromage (N 21.9.89, MuUer-WUiberg) Denrées alimentaires. ResponsabUité du consommateur (N 29.1.92, Commission du Conseü national) Denrées alimentaires. ResponsabUité du consommateur (N 29.1.92 Minorité de la Commission du ConseU national) LPP. Réexamen des ordonnances d'exécution (N 17.3.89, Allenspach) Caisses de retraite. Politique de placement (N 21.6.89, MfIUer-Argovie) Substances nocives sur les lieux de travaU (N 23.3.90, Carobbio) Main-d'œuvre féminine occupée à temps partiel. Rentes AI (N 23.3.90, Danuser) Information des bénéficiaires de rentes (N 26.9.90, Commission de la sécurité sociale) Personnes séropositives. Interdiction de toute discrimination en matière de couverture d'assu-rance-maladie et de prévoyance professionneUe (N 13.12.91, [Longet]-von Feiten) 91.3355 Interventions chirurgicales ambulatoires et en milieu hospitalier. Régime d'assurances (N 13.12.91, Segmüller) Assurance-maladie. Franchise «à la carte» (N 13.12.91, Hafner Rudolf) Interdiction du dopage (N 5.10.90, Büttiker) EPFL. Transports publics (N 21.9.89, Commission pour la science et la recherche) Formation permanente (E 15.3.90, Jelmini) Mobilité universitaire à l'intérieur de l'AELE ainsi qu'entre la Suisse et les pays non-membres de la CE ou de l'AELE (N 21.6.91, Segmüller) Département fédéral de justice et police Jugement de la Cour internationale de justice de Strasbourg (E 27.9.88, Danioth) Effets de l'intégration européenne (E 15.12.88, Jagmetti) AutomobUes à propulsion solaire. Immatriculation facUitée (N 20.3.87, Bircher) Bicyclettes de montagne et protection des randonneurs (N 18.12.87, Bircher) Catalyseurs à trois voies. Efficacité (N 16.12.88, SeUer Rolf) Mission et engagement de la protection civUe (N 2 3.87, Auer) Radio locale pour la protection civUe (N 7.10.88, Wanner; E 15.6.89) Remaniements parcellaires et forestiers. Mensurations cadastrales (N 18.3.83, Künzi) Mensurations cadastrales (E 1.10.87, Arnold) Plaques de police interchangeables (motocycles - voitures de tourisme) (N 6.10.89, Frey Walter) M 89.598 Instructeurs de la protection civUe, centre de formation (N 15.12.89, Neuenschwander; E 15.10.90) P 89.597 Fonds de sécurité routière. Représentation de l'Association Suisse des Transports (N 11.3.91, Fierz) P 90.974 Centres d'enregistrement pour requérants d'asUe. Accès des œuvres d'entraide (N 10.6.91, Longet) P 91.3158 Politique des étrangers. Centre de coordination (N 13.12.91, SeUer Hanspeter) R 92.3302 Création d'un groupe de travaU interdépartemental (E 7.10.92, Commission des institutions du ConseU des Etats) * Motions et postulats datant de plus de quatre ans. P 91.3372 M 89.592 P zu 89.029 P 89.810

*P 88.453 *P 88.801 *P 86.182 *P 87.557 *P 88.572 *P 86.180 *M 88.501 *P 82.543 *P 87350

86 N" Département militaire fédéral *P 86.329 Office fédéral du génie et des fortifications. Réorganisation (N 10.3.88, SeUer) P 89.783 Sondages d'opinion dans les écoles et cours mUitaires (N 23.3.90, Loeb) P (III)ad 90.022 Fonction du chef de la division sécurité (E 29.11.90/N 13.12.90, Commission du ConseU des Etats/Commission du ConseU national) P 91.3021 Restitution de terrain rnUitaire à l'agriculture (E 19.6.91, Fluckiger) M (II)ad 90.061 Intensification de la recherche sur la paix et les conflits (N 5.6.91, Commission du ConseU national; E 24.9.91) Département fédéral des finances * P 86313 p 88.479 p ad 87.063 p 89.492 p 89.366 p 92.3319 Désendettement des pays du Tiers-Monde. Contribution de la Suisse (N 16.10.88, Zbinden Hans) Fonctionnaires fédéraux dotés de responsabilités politiques. Modification du statut (N 18.3.88, Groupe AdI/PEP) Statut des fonctionnaires. Mode de calcul de l'indemnité de résidence (N 7.10.88, Carobbio) Statut des fonctionnaires. Modification. Conséquences financières (E 14.6.88, Commission du ConseU des Etats) Monnaie commémorative Gertrud Kurz (N 6.10.89, Bär) Cadeaux faits aux fonctionnaires (N 23.6.89, Gunter) Alcools suisses et étrangers. Ajustement du taux d'imposition (N 26.8.92, Bürgi) Communication électronique dans l'administration fédérale (N 16.9.91, Commission du ConseU national) Département fédéral de l'économie publique •P 87.986 p 77.316 p 77.434 p 84.485 p ad 84.062 •p 86.524 •p 86.497 •p 87508 •p 87.457 p 87.462 ■p 88.339 p 88.454 92.3192 p 89.317 p 89364 p ad 89.062 p ad 88225 p 913311 p 91.3321 M 91.3430 Produits chimiques dangereux. Prescriptions régissant l'exportation (N 23.6.88, Diener) Gymnastique pour les apprentis (N 21.9.77, Thalmann) Institut de pédagogie pour la formation professionnelle (N 18.1.78, Thalmann) Indication des prix. Modalité d'affichage (N 5.10.84, Jaggj) Apprentissage et recyclage garantis (N 26.9.85, Minorité de la Commission du ConseU national) TravaU à l'écran de visualisation. Rayonnements (N 9.10.86, Renschler) Tâches administratives à la charge des entreprises (N 19.12.86, Allenspach) Taux des subventions à la formation professionmeUe (LAgr et LFor) (N 9.10.87, Tschuppert) Aliments pour chiens et chats. Réglementation des importations (N 23.6.88, Wyss Paul) Aliments pour chiens et chats. Réglementation des importations (E 15.3.88, Affolter) Protection des eaux et agriculture (N 7.10.88, Luder) Financement de projets entrepris dans le cadre des CE et d'EUREKA (N 7.10.88, Büttiker) Représentation des femmes dans les organes et comités de l'Espace économique européen (N 26.8.92 Commission de politique extérieure du ConseU national) Demande d'adhésion à la CE. Participation du Parlement au processus de négociation (N9.10.92, VoUmer) Formation continue et éducation des adultes (N 23.6.89, Zbinden Hans) Plein emploi en Suisse. Analyse scientifique (N 23.6.89, Reimann Fritz) Indemnités en cas d'intempéries (E 7.3.90, Commission du ConseU des Etats) Droit du tourisme (N 5.3.91, Commission du ConseU national) Echange de stagiaires avec les pays de l'Est (N 13.12.91, Meyer Theo) Transfert d'emplois à l'étranger, maintien d'emplois en Suisse (E 28.1.92, Gadiant) Crédits LIM. Retard dans les dossiers en cours (N 20.3.92 DarbeUay; E 11.3.92) Crédite LIM. Retard dans les dossiers en cours (E 11.3.92, Delalay; N 20.3.92) * Motions et postulats datant de plus de quatre ans.

87 N" P 91.3413 Ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI). Suppression des délais d'attente (N 20.3.92, Maitre) M 92.3337 Sous-enchère salariale et dumping social (N 24.9.92, Tschopp; E 28.9.92) M ad 92.057-24 Sous-enchère salariale et dumping social (E 28.9.92, Commission des affaires juridiques du ConseU des Etate; N 24.9.92) M ad

92.057-42 Mesures contre le dumping social (N 24.9.92, Commission de l'économie et des redevances du ConseU national; E 28.9.92) P 913379 Extension des indemnités de chômage (N 9.10.92, Zisyadis) P 92.3338 Ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI). Allègement des prescriptions de contrôle (N 18.12.92, Maitre) P 88.818 Paiements compensatoires dans l'agriculture. Age limite (N 17.3.89, Eppenberger Susi) P 88.894 Révision de la loi sur l'agriculture (N 6.10.89, Zwingh) P 91.3245 Paiements directs aux agriculteurs à temps partiel (N 4.10.91, Schmidhalter) P 89.448 Mesures d'urgence pour la sauvegarde des éléphants (N 6.10.89, Segond) Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie *P 86523 Swissmétro. Etude de faisabilité (E 2.10.86, Ducret) *P ad 85.074 Swissmétro. Etude de faisabilité (E 19.12.86, Commission du ConseU des Etate) *P 87.326 Voitures CFF. Hygiène du système des toUettes (N 19.6.87, Günter) *P ad 87.254 Pétition de l'Union nationale des étudiants de Suisse. Abonnements de parcours (N 19.6.87) *P 86.163 Abonnements ferroviaires à prix réduit pour étudiante (N 18.12.87, Leuenberger-Soleure) *P 87.936 CFF. Lutte contre le bruit (N 18.3.88, DünM) *P 87.955 Trafic des marchandises. Définition d'une politique (N 18.3.88, Groupe radical-démocratique) *P 87.952 Transporte de conteneurs raU-route (N 18.3.88, WeUauer) *P 87.808 Elaboration d'une conception globale pour le trafic des marchandises (E 1.3.88, Fluckiger) *P ad 87.254 Union nationale des étudiants suisses. Abonnements de parcours (E 23.6.88, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales) *P 87.979 RAIL 2000. Programme de construction à long terme (N 18.3.88, Köhler) *P 88.543 Modernisation des centrales hydrauliques (N 16.12.88, Bodenmann) *P 84.921 Routes nationales. Entretien et exploitation (N 22.3.85, Schmidhalter) *P 86588 Oberhausserriet. Raccordement aux routes nationales (N 3.3.88, Basier) *P 88.483 Suppression de passages à niveau dangereux dans le Jura bernois (N 7.10.88, Aubry) *P 88.343 Bande FM sur le bassin lémanique (N 23.6.88, Spielmann) P 90.643 Maintien de la réduction de prix pour les abonnements à demi-prix (N 5.10.90, Eggenberg-Thoune) P 90596 Maintien de la réduction de prix pour les abonnements à demi-prix (E 20.9.90, Bühler) P 913112 NLFA et trafic de transit avec la CE (N 4.10.91, Groupe radical-démocratique) M 87.305 Economies d'énergie. Programme d'incitation (N 27.9.88, Bundi, E 16.3.89) P ad 88.077 Obligation faite aux propriétaires de réseaux. Conséquences (N 8.2.90, Commission du ConseU national) M 90.735 Politique énergétique. Mesures envisagées (N 25.11.91, Groupe socialiste; E 9.6.92) P 90.724 Projet de poUtique énergétique (E 18.3.91, Huber) * Motions et postulats datant de plus de quatre ans.

88 N- P 90.964 p 90.851 p 90.810 p 90.828 p 90.823 p 90.735 p 90.720 p 90.716 p 923137 p 89.431 M 90.570 M 90.577 P 88.858 P 88.860 P 88.757 P 90.842 Le bob, source d'énergie (N 13.12.91, Bürgi) Energie solaire. Programme de développement 1991 (N 13.12.91, David) Politique énergétique. Programme d'action (N 25.11.91, Groupe écologiste) Renforcement des mesures d'encouragement à la géothermie (N 13.12.91, Savary-Vaud) Définition d'une politique énergétique et de l'environnement (N 25.11.91, Segmüller) Politique énergétique. Mesures envisagées (N 25.11.91, Groupe socialiste) Programme d'impulsion en faveur de l'énergie solaire (N 13.12.91, Wiederkehr) Recherche dans le domaine des énergies renouvelables (N 13.12.91, Ruf) Energies renouvelables. Concours (N 19.6.92, Caccia) Routes nationales. Revêtements «propres» (N 23.6.89, Schule) Achèvement du réseau des routes nationales en Fan 2000 (N 3.12.90, Kofaler; E 20.9.90) Achèvement du réseau des routes nationales en Fan 2000 (E 20.9.90, Cavadini; N 3.12.90) Télévision suisse alémanique. Régionalisation (N 17.3.89, Bonny) Télévision suisse alémanique. Régionalisation (E 16.3.89, Gadiant) Recherches sur l'impact des médias

(N 17.3.89, Ott) Dissociation de la Radio et de la Télévision (N 14.12.90, Schule) Blocage des programmes de la télévision suisse par la chaîne sportive (N 3.3.92, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du ConseU national) 90.469 Prestations postales à Genève (N 22.6.90, Longet)

89 D. Motions et postulats relatifs au champ d'activité des organes des conseils législatifs (Conférence des présidents de groupe, bureaux du Conseil national/ Conseil des Etats) Année N" 1. Non encore exécutés ConseU national 1986 P 86.495 Débats du Conseil national Retransmission intégrale et régulière à la TV (JV 9.1086, Frey-Neuchâtel) 1987 P ad 86229 Retransmission des débats parlementaires (N 20.3.87, commission) 1990 P ad 89.075 Offre de formation des Services du Parlement (N 13.3. 90, Commission des affaires étrangères) 1990 M 89523 Propos tenus par un conseUler national à la TV allemande (N 19. 3. 90, Stucky) 1990 P 89.609 Interventions parlementaires présentées par écrit (N 23.3.90, Jaeger) 1990 P 90.629 Bulletin officiel Publication des rapports écrits (N 5.10. 90, Ducret) 1991 P ad 90.270 Gestion financière. Renforcement du contrôle parlementaire (N 3.10.91, Commission) 1992 M 92.3394 Loi sw les indemnités parlementaires. Modification d'inspiration sociale (N 18.1192, Zisyadis) 1992 P 92.3443 Elections et votations au ConseU national Annonce préalable (N 18.1192, Reimann MaximUian) ConseU des Etats 1992 P 92.3071 Organisation du travaU au ConseU des Etats (E 17.6.91 Gadiant) 2. Exécutés ConseU national Aucun. Conseil des Etats Aucun.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Motions et postulats des conseils législatifs 1992 In Geschäftsberichte des Bundesrates Dans Rapports de gestion du Conseil fédéral In Rapporto di gestione del Consiglio federale Jahr 1992 Année Anno Band 119 Volume Volume Seite 1-89 Page Pagina Ref. No 50 000 754 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.